

Prise de compétence Mobilité

Réunions en Sarthe

Centre de la Sarthe
20 novembre 2020



Déroulé de la réunion

a) Contexte et rappel de la Loi d'orientation des Mobilités

- Les 5 volets de la LOM
- Le rôle de la Région
- Les AOM existantes en Pays de la Loire

b) La prise de compétence par les EPCI

- Pourquoi prendre la compétence d'organisation de la mobilité?
- Que se passe-t-il si une CC devient AOM?
- Que se passe-t-il si une CC ne devient pas AOM?

c) Nos propositions d'offre socle pour toutes les Communautés de communes

- Offre socle et mesures du plan de relance régional voté en juillet 2020
- Propositions de mise en œuvre et calendrier de travail



La LOM : rappel des objectifs



La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a été promulguée le 24 décembre 2019. Elle comporte une centaine de mesures poursuivant des objectifs variés :

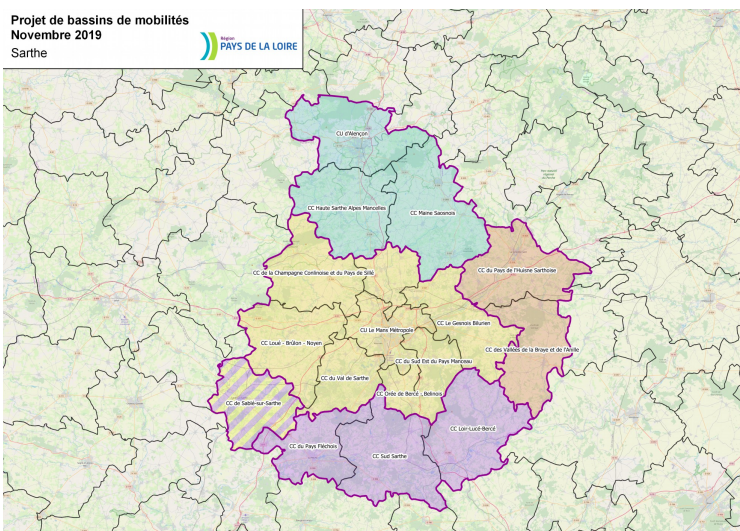
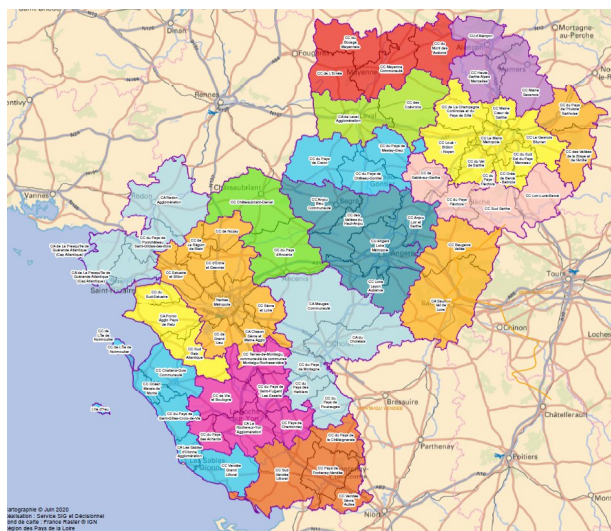
- supprimer les nombreuses «zones blanches» de la mobilité, en s'assurant que sur **100 % du territoire** une autorité organisatrice est bien en charge de proposer des **offres de transport alternatives à la voiture individuelle**,
 - répondre aux enjeux de **déplacements domicile-travail**,
 - apporter une réponse aux **besoins des publics plus fragiles**,
 - **infléchir la courbe d'émission CO2** et accompagner la transition énergétique du secteur
 - La LOM consacre la Région comme chef de file, à la fois architecte et chef d'orchestre des mobilités sur le territoire régional.
 - La LOM refonde la compétence d'AOM et l'étoffe notamment dans le champ des mobilités actives, partagées et solidaires.
- © Nous n'aborderons pas dans cette présentation d'autres points, pourtant essentiels de la LOM, comme le partage des données des AOM aux partenaires, la billettique, l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap...

Le rôle de la Région, AOM régionale

- Définir les bassins de mobilité: une démarche de co-construction en Pays de la Loire

5 ateliers de la mobilité ont été organisés en novembre et décembre 2019, avec les conseils départementaux, l'ADCF, l'AMF, l'AMR pour commencer à définir les bassins de mobilité.

Ces réunions ont permis d'aboutir à la préfiguration de 17 bassins de mobilité dont la cartographie a été votée en assemblée plénière régionale, le 9 juillet 2020.



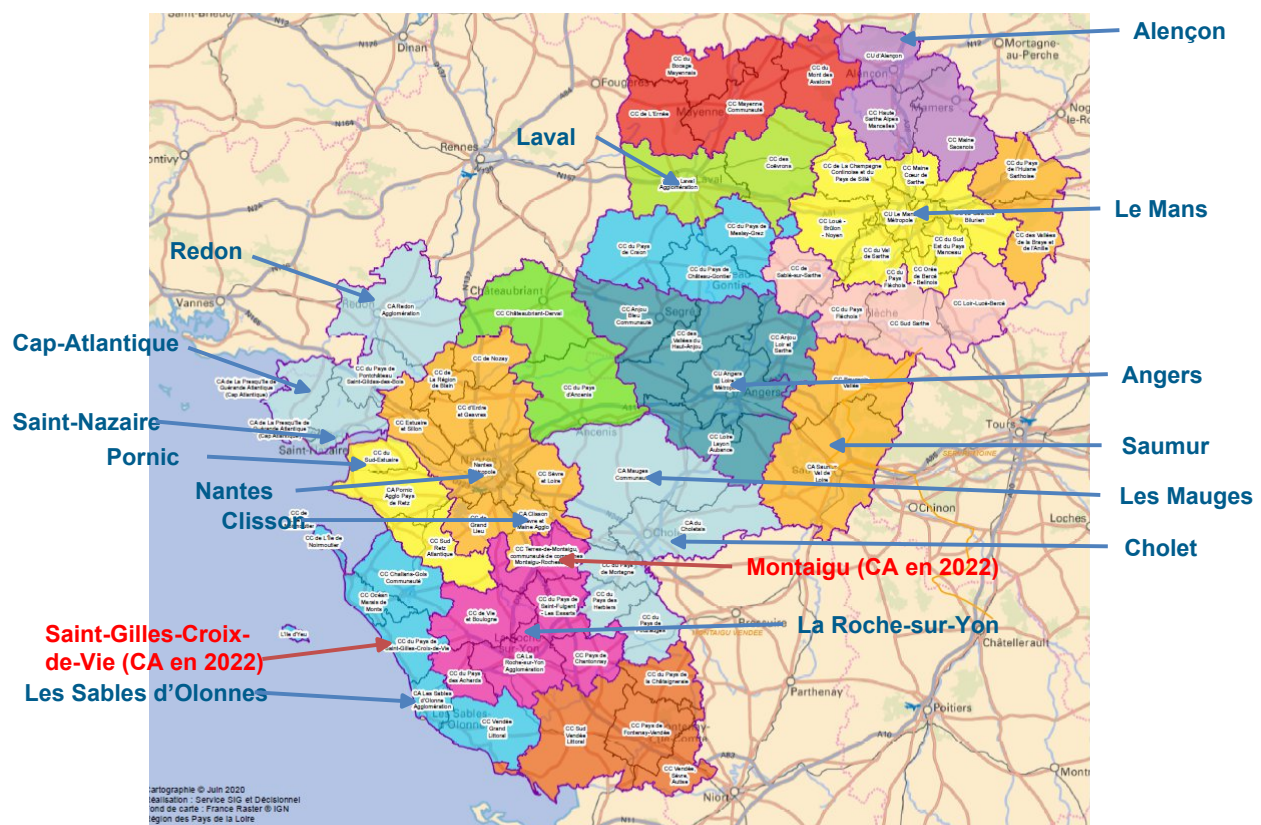
Le rôle de la Région, AOM régionale

- **Organiser le dialogue et la concertation sur la mobilité**

La Région entend poursuivre le dialogue au sein des instances existantes, et le développer au travers des instances nouvellement instaurées par la LOM:

- la **conférence ligérienne des AOM, initiative régionale** pour structurer le collectif des AOM. Première rencontre en sept 2021, après les votes de prise de compétence.
- le **comité des partenaires**, instance de concertation créée par la LOM, consulté sur la desserte, la politique tarifaire, la qualité des services, l'information des usagers mise en place. Il sera réuni avec le **Comité Régional des Partenaires du Transport Public** par souci de cohérence et d'efficacité.
- les **instances d'élaboration et de suivi des contrats opérationnels de mobilité**, qui réuniront en particulier les EPCI et les Départements à l'échelle des bassins de mobilité.
- les **comités de lignes**, lieux privilégiés de dialogue avec les usagers, tous modes, continueront à se réunir chaque année.
- les **conférences départementales du transport scolaire**, qui rassemblent les acteurs du transport et les représentants des parents d'élèves.

Les AOM en Pays de la Loire (Métropoles, CA et CU)



La prise de compétence pour les EPCI

La LOM encourage les **partenariats** et la **subsidiarité**.

À ce jour, la situation est la suivante :

- ✓ Les **communautés d'agglomération, urbaines, les métropoles**, sont AOM et exercent leur compétence par la mise en place de transport collectif et de services de mobilité (covoiturage, auto-partage, VLS, ...).
- ✓ Sur le territoire des **communautés de communes**, les **communes** disposent de la compétence mobilités (au titre de la clause générale de compétence) mais l'exercent peu y compris par transfert au niveau intercommunal.
- ✓ La **Région** intervient pour le maillage en transport interurbain et le transport scolaire.

Avec la LOM : Les communautés de communes peuvent prendre la compétence d'AOM seules ou en groupement (Syndicat Mixte par exemple). Un Pôle d'Equilibre territorial et rural (PETR) ou un Syndicat mixte de SCOT peut devenir AOM.

La LOM demande aux communautés de communes de délibérer, **avant le 31 mars 2021**, sur la prise de la compétence « organisation de la mobilité ».

Quels sont les services proposés aux EPCI dans la prise de compétence Mobilité?

- Services réguliers de transport public de personnes ;
- Services à la demande de transport public de personnes ;
- Services de transport scolaire ;
- Services relatifs aux mobilités actives ou contribution à leur développement (marche à pieds, vélo, trottinettes ...)
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules ou contribution à leur développement (covoiturage et l'autopartage)
- Services de mobilité solidaire
- Services de conseil en mobilité pour les personnes vulnérables et les employeurs ou les grands générateurs de flux (commerces, hôpitaux,...),
- Services de transport de marchandises ou de la logistique urbaine (organisation uniquement en cas de carence de l'offre privée).

 Une communauté de communes qui devient AOM **n'est pas obligée de mettre en place nouveaux services** ni d'intervenir tout de suite après sa prise de compétence. Elle devient compétente pour tous les services énumérés par la loi, mais elle peut choisir les services qu'elle mettra en place.

Pourquoi prendre la compétence Mobilité?

Pour une communauté de communes, prendre la compétence mobilité, c'est :

- a) **Élaborer une stratégie de mobilité** dans le cadre de son projet de territoire en lien avec la Région et le Département
- b) **Devenir un acteur identifié** et légitime de l'écosystème local de la mobilité
- c) **Décider des services** qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir
- d) **Rechercher des solutions de mobilité** à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins.
- e) Avoir la possibilité de **lever le Versement mobilité**

Impossibilité de prendre la compétence après le 31 mars 2021, sauf changement de statut (cf. infra)



La Région des Pays de la Loire soutient la prise de compétence par les communautés de communes. En devenant AOM, elles pourront développer des services complémentaires à ceux organisés par la Région.

La prise de compétence pour les EPCI

La Région ne souhaite pas un transfert de ses compétences vers les communautés de communes.

- Avec la LOM, **la prise de compétence par les communautés de communes n'implique pas le transfert des services organisés aujourd'hui par la Région.**
- L'échelon régional est le plus pertinent pour certaines missions. C'est l'échelon qui permet de **mutualiser les services** et de faire des économies d'échelles.
- Il ne faut pas fragmenter les services existants, ce serait préjudiciable pour la lisibilité et la simplicité pour l'utilisateur et pour la **continuité des réseaux**.
- Les coûts sont importants et très inflationnistes : révision annuelle des prix des contrats (env. 2%/an), nécessité de créer un service dédié, logiciels métiers, relation à l'utilisateur, etc. Un simple car scolaire coûte environ 30 000 € par an en fonctionnement.
- Les systèmes de gestion sont lourds et peu adaptés à de plus petites structures.

Que se passe-t-il quand une CC devient AOM?

Elle peut **exercer les solutions de mobilité répondant aux besoins intracommunautaires**.

Toutefois elle peut déléguer la compétence transports scolaires intracommunautaires à la Région.

Pour lever le **versement mobilité**, elle doit mettre en place des **lignes régulières** à l'intérieur du périmètre de l'EPCI.

Elle n'est pas obligée de mettre en place des nouveaux services ni d'intervenir tout de suite après sa prise de compétence. La prise de compétence n'implique donc aucune obligation budgétaire immédiate.

Elle doit organiser chaque année un **Comité des partenaires** qui réunit les représentants des entreprises du territoire, des représentants d'usagers, les élus, gestionnaires d'infrastructures, les AOM partenaires, etc.

La Région continuera à intervenir sur les mêmes missions qu'aujourd'hui (TER, lignes régulières autocar, lignes scolaires, TAD...)

Que se passe-t-il quand une CC ne devient pas AOM?

La Région devient AOM locale en lieu et place de la communauté de communes à compter du 1er juillet 2021. L'EPCI reste partie prenante obligatoire du contrat opérationnel de mobilité qui sera mis en œuvre et peut continuer à agir via ses compétences « voirie », « aménagement » et « action sociale ».

La Région peut déléguer au nom de la subsidiarité, l'organisation de toute solution ou service de mobilité à l'EPCI ou à une commune de l'EPCI.

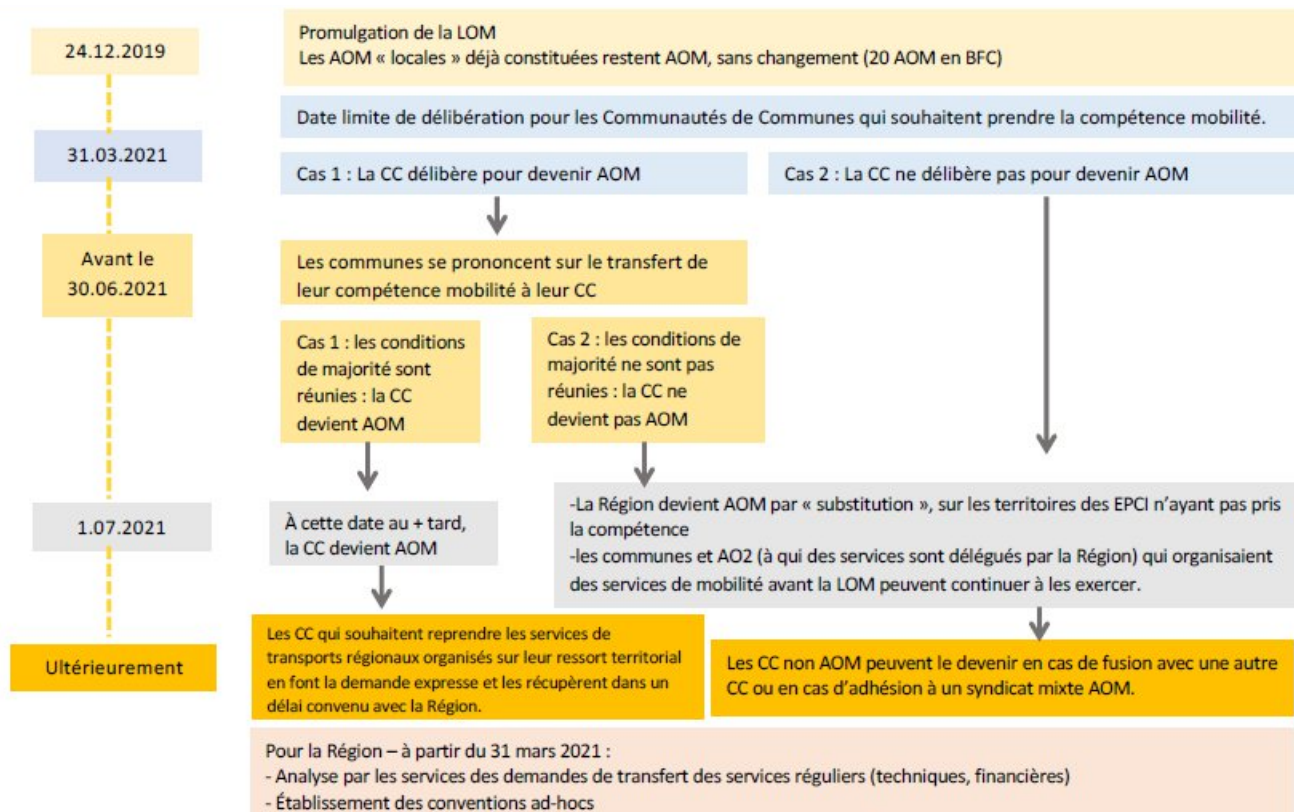
La Région continuera à intervenir sur les mêmes missions qu'aujourd'hui (TER, lignes régulières autocar, lignes scolaires, TAD...)



La communauté de communes qui organisait préalablement un service peut le poursuivre mais **ne peut pas en créer un autre**.

La communauté de communes peut se constituer en AOM après le 31 mars 2021 **mais uniquement dans les cas suivants** : si elle fusionne avec un ou plusieurs EPCI, ou lors de la création ou de l'adhésion à un Syndicat Mixte mobilité.

La prise de compétence pour les EPCI



Nos propositions d'offre socle pour toutes les CC



Offre en TER : développement dans le cadre de la mise en concurrence à l'horizon 2026-2030



Offre en car interurbains : développement de nouvelles lignes en Mayenne (2020) puis dans d'autres territoires, en lien avec les EPCI



TAD : nouveaux bassins de TAD en Maine-et-Loire et en Vendée, **extension des plages horaires sur les bassins existants**



Covoiturage : subventions des covoitureurs via les applications numériques. Avec les EPCI volontaires : subvention du covoiturage spontané, co-financement de fonds d'amorçage de communauté de covoitureurs, dispositif Mobil'ethic pour les salariés des ZAC rurales et périurbaines.



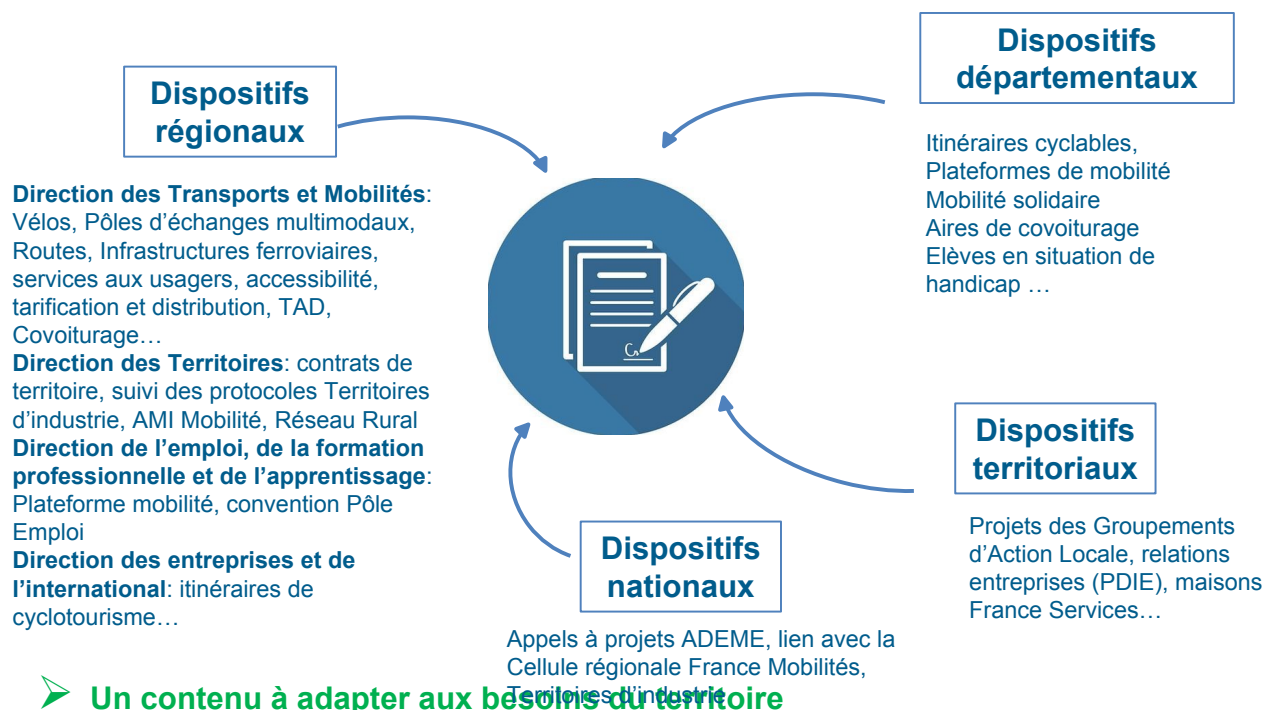
Mise en œuvre d'aménagements cyclables sécurisés (itinéraires et abris dans les gares, points d'arrêts et lieux générateurs de flux, **subvention des vélos pliants et vélos à assistance électrique**.



Autopartage : co-financement des plateformes numériques dans les EPCI volontaires

L'élaboration des Contrats opérationnels de mobilité

➤ Une nécessaire articulation des dispositifs existants



➤ Un contenu à adapter aux besoins du territoire

L'élaboration des Contrats opérationnels de mobilité

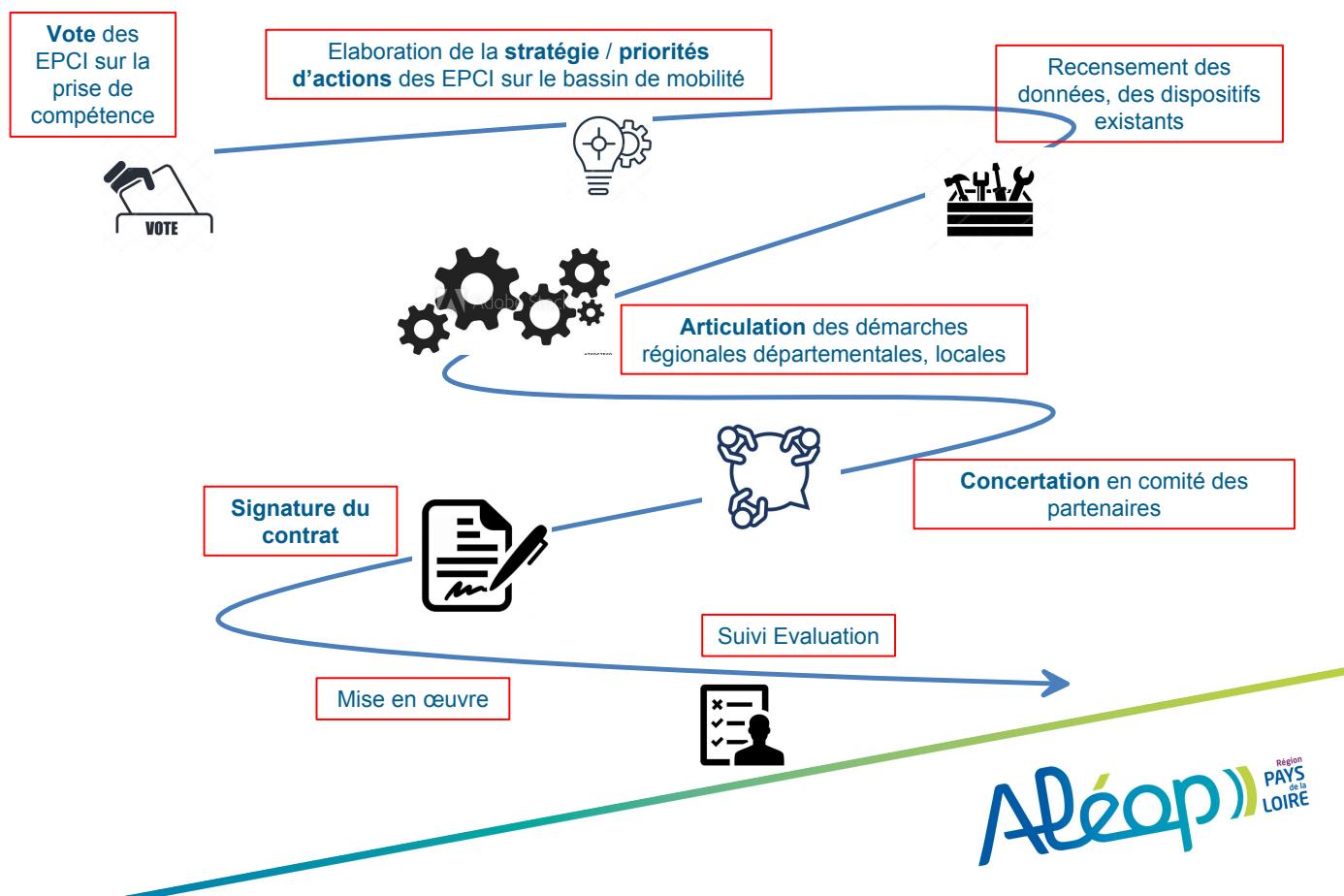
Calendrier : à partir de janvier 2021, la Région amorcera le travail sur les COM, dans les bassins de mobilité qui seront prêts. L'inter-régional sera pris en compte.

Contenu envisagé :

1. Définition de **l'offre de mobilité financée par la Région** (fer, le car et l'offre socle en TAD) : état actuel et évolutions envisagées, transmission des données notamment de fréquentation
2. Définition de **l'offre pour les mobilités cofinancées** Région – EPCI – Département – Syndicat Mixte : covoiturage, TAD supplémentaire, autopartage, vélo, mobilité solidaire, etc.
3. Volet **infrastructure** : définition des projets et des financeurs (ex. : PEM, pistes cyclables, accessibilité, etc.)
4. Volet **distribution et service aux voyageurs** : possibilité de coopérer pour la mise en place de points physiques d'information et/ou de distribution
5. Volet **évaluation** suivi et partage des données, définition en commun des critères de reconduction ou d'arrêt de mobilité



Propositions de mise en œuvre des COM



Notre souhait : anticiper et concerter

Novembre – décembre 2019	Ateliers régionaux de mobilités , concertation dans les 5 départements sur les bassins de mobilité et présentation de l'augmentation de l'offre de transport
Juillet 2020	Vote du Plan de relance avec des mesures phares en matière de mobilité: accompagnement des EPCI, développement du vélo et de l'intermodalité, engagement des deux premiers lots de mise en concurrence des TER, Positionnement de la Région sur la gouvernance de mise en œuvre de la LOM
Septembre – novembre 2020	Rencontres avec tous les EPCI , à l'échelle des bassins de mobilité: 20 réunions sur la prise de compétence « organisation de la mobilité »
Décembre 2020	Vote du Schéma régional des mobilités
2021 – 2022 :	Elaboration des contrats opérationnels de mobilités avec les territoires, mise en œuvre et évaluation

Ressources sur la Loi d'orientation Mobilités

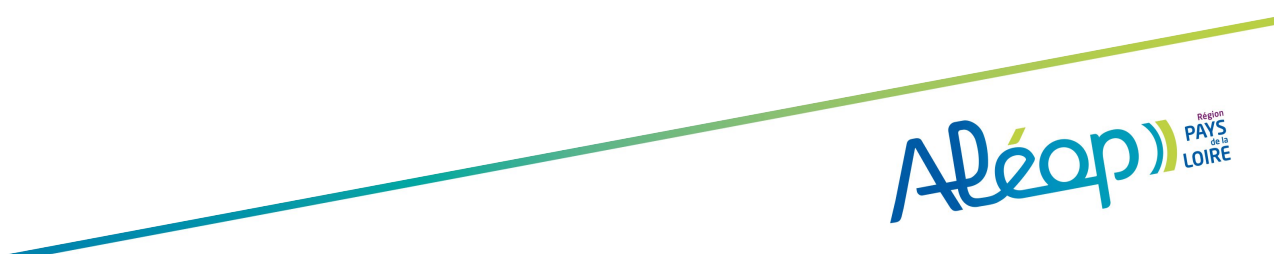
France Mobilités

<https://www.francemobilites.fr/loi-mobilites/faq/>



FRANCE MOBILITÉS
FRENCH MOBILITY

<https://www.maire-info.com/mobilite-durable/l'amf-et-agir-transport-aident-a-tout-comprendre-sur-la-lom--article-24435>



Adeop Région
PAYS
de la
LOIRE



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

Présenté en Commission Finances, stratégie et prospective lundi 18 janvier 2021

Document susceptible d'évolutions

Glossaire des sigles et acronymes

AC : Attributions de compensation
CAF : Capacité d'autofinancement
CCGB : Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
CFE : Cotisation foncière des entreprises
CIF : Coefficient d'intégration fiscale
CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DDFIP : Direction départementale des finances publiques
DRF : Dépenses réelles de fonctionnement
DGF : Dotation globale de fonctionnement
FPIC : Fonds de péréquation sur les recettes intercommunales et communes
IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
RRF : Recettes réelles de fonctionnement
TASCOM : Taxe sur les surfaces commerciales
TAFNB : Taxe additionnelle sur le foncier non bâti
TH : Taxe d'habitation
TFB : Taxe sur le foncier bâti
TFNB : Taxe sur le foncier non bâti

Une obligation légale

En vertu de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, reprenant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, le conseil communautaire doit débattre des orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

En vertu de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales une délibération spécifique relative au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics, les départements, les régions et les métropoles.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, ce rapport comprend également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, de dépenses de personnel, de rémunération, d'avantages en nature ou encore de temps de travail

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il permet :

- ❑ D'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité : analyse rétrospective et prospective ;
- ❑ De discuter des principales orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront proposées dans le budget primitif 2021 ;
- ❑ De faire le point sur les opérations pluriannuelles d'investissement.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit cependant faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

1. CONTEXTE GENERAL

Sans nul doute, l'année 2020 restera dans les annales. La crise sanitaire liée à la COVID 19, à laquelle nos sociétés sont confrontées, a bouleversé les équilibres politiques, économiques et sociaux sur lesquels nos schémas de référence étaient bâtis.

Selon les projections macroéconomiques formulées par la Banque de France, le PIB de la France se contracterait de 8,7% pour l'exercice 2020. Cette chute de la consommation des ménages, induite par les effets des deux confinements, rejaillit inexorablement sur le taux de chômage qui a bondi de 1,9 point au 3^{ème} trimestre 2020 pour s'établir à 9% de la population active en France, hors Mayotte. C'est ainsi que la France compte 2,7 millions de chômeurs. Les effets du second confinement rendent les prévisions économiques délicates à appréhender au titre de 2021.

A l'échelle des collectivités territoriales, la crise sanitaire aura eu également, en 2020, des conséquences significatives : baisse de recettes dans le cadre des activités de service public, renégociation d'engagements conventionnels avec les partenaires privés, hausse de certaines charges de fonctionnement pour adapter la gestion des services publics aux contraintes des différents protocoles sanitaires. Les premières estimations réalisées par la mission parlementaire conduite sous la houlette de Jean-René Cazeneuve (rapport parlementaire du 29 juillet 2020) mettent en évidence un manque à gagner de l'ordre de 2,9 milliards d'euros (perte de recettes fiscales et tarifaires) pour le seul bloc communal, dont 520 millions d'euros de dépenses supplémentaires.

Pour les structures intercommunales à fiscalité propre, il conviendra d'être résolument prudent sur l'évolution des bases de fiscalité professionnelle quand bien même les recettes de CVAE pour 2021, dans certains territoires, semblent se stabiliser voire sensiblement augmenter. Tel est notamment le cas pour la CCGB (V. infra).

Par ailleurs, force est de constater que l'année qui s'engage constitue un exercice budgétaire de transition avec la mise en œuvre de la réforme fiscale, suite à la suppression de la taxe d'habitation. A compter de 2021, les EPCI perçoivent une fraction de TVA qui correspond au produit de TH agrégé des allocations compensatrices et de la moyenne des rôles supplémentaires perçus entre 2018 et 2020 inclus. Il est naturellement encore trop précoce pour mesurer les conséquences d'une telle réforme mais il est utile de souligner que les EPCI perdent le pouvoir du taux à l'égard d'une nouvelle dotation d'Etat qui ne dit pas son nom. Tel est également le cas pour les communes, dont nos 23 entités, qui, désormais, votent un taux sur les seules taxes foncières. Ainsi, pour les 23 communes membres de la CCGB, entre 2018 et 2021, ces dernières auront perdu le pouvoir du taux sur la CFE et sur la TH !

Pour ce qui est de la CCGB, les faits saillants relèvent d'une part, de la cession de l'hôtel des Sittelles (936 K€), l'augmentation des charges de personnels (intégration des agents de la commune de CONNERRE pour l'année complète et l'effet année pleine du transfert des agents de MONTFORT LE GESNOIS et d'ARDENAY SUR MERIZE, le développement des activités de l'école de musique (poste de dumiste), augmentation des assurances personnels ...).

En terme de recettes, suite à la montée en puissance de la compétence en matière GEMAPI, la taxe « GEMAPI » a été instituée en 2020 pour un montant de 72 K€ équivalent aux dépenses de fonctionnement afférentes à l'exercice de cette compétence.

Naturellement, il convient de ne pas passer sous silence les flux financiers importants entre le budget général et le budget annexe E/F dont les montants sont précisés dans les pages qui suivent.

2. EXECUTION DE L'EXERCICE 2020 ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

2.1 Taux de réalisation du budget général de la Communauté de Communes

	Crédits ouverts	Réalisé	Taux exécution
Chapitre 011 - Charges à caractère général	413 315 €	334 404 €	80,91%
Chapitre 012 - Charges de personnel	2 595 904 €	2 506 890 €	96,57%
Chapitre 014 - Atténuation de produits	2 551 528 €	2 551 528 €	100,00%
<i>Dont attributions de compensation aux communes</i>	2 527 554 €	2 527 554 €	
<i>dont reversement FNGIR</i>	23 974 €	23 974 €	
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	1 007 178 €	989 741 €	98,27%
<i>Dont indemnités des Elus</i>	115 150 €	114 998 €	
<i>Dont Subvention affermage Sittellia</i>	435 400 €	441 307 €	
<i>Dont contributions (Perche Sarthois, SMGV, GEMAPI, SCOT, PCAET...)</i>	272 620 €	269 110 €	
Chapitre 66 - Charges financières	102 000 €	89 929 €	88,17%
<i>Dont intérêts de la dette</i>	92 000 €	88 209 €	
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	1 855 830 €	1 754 134 €	94,52%
<i>Dont subvention au budget annexe</i>	1 850 830 €	1 751 000 €	
Total dépenses réelles de fonctionnement	8 525 755 €	8 226 626,00 €	96,49%
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	27 451 €	0 €	
Opérations d'ordre	875 650 €	2 830 262 €	
Total dépenses de fonctionnement	9 428 856 €	11 056 888 €	117,27%
	Crédits ouverts	Réalisé	Taux exécution
Chapitre 013 - Atténuation de charges	43 844 €	60 604 €	138,23%
Chapitre 70 - Produits des services	1 797 303 €	1 758 904 €	97,86%
Chapitre 73 - Impôts et taxes	5 394 646 €	5 390 805 €	99,93%
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	1 137 705 €	1 134 653 €	99,73%
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	286 516 €	296 427 €	103,46%
Chapitre 76 - Produits financiers			
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	79 424 €	1 215 746 €	1530,70%
<i>Dont cessions</i>		1 174 358 €	
Total recettes réelles de fonctionnement	8 739 438 €	9 857 139 €	112,79%
Opérations d'ordre	52 151 €	1 298 929 €	
Excédent reporté	637 266 €	0 €	
Total recettes de fonctionnement	9 428 855 €	11 156 068 €	118,32%

2.2 Résultats de l'exercice 2020

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL									
	fonctionnement			investissements			ensemble		
	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat
résultat reporté A-1		637 266,60	637 266,60	1 324 495,77		-1 324 495,77	1 324 495,77	637 266,60	-687 229,17
opérations de l'exercice	11 056 888,20	11 156 069,00	99 180,80	2 878 280,97	3 204 853,66	326 572,69	13 935 169,17	14 360 922,66	425 753,49
totaux (1)	11 056 888,20	11 793 335,60	736 447,40	4 202 776,74	3 204 853,66	-997 923,08	15 259 664,94	14 998 189,26	-261 475,68
résultat de clôture			736 447,40			-997 923,08			-261 475,68
reste à réaliser (2)				143 120,66	333 039,27	189 918,61	143 120,66	333 039,27	189 918,61
totaux cumulés(1)+(2)	11 056 888,20	11 793 335,60	736 447,40	4 345 897,40	3 537 892,93	-808 004,47	15 402 785,60	15 331 228,53	-71 557,07
résultats définitifs			736 447,40			-808 004,47			-71 557,07

Besoin minimum d'affectation au compte 1068 du BP (Solde RAR + Solde d'Investissement)..... **808 004,47**

Montant disponible (résultat de clôture de fonctionnement)..... **736 447,40**

Différence..... **-71 557,07**

Au titre du résultat de clôture :

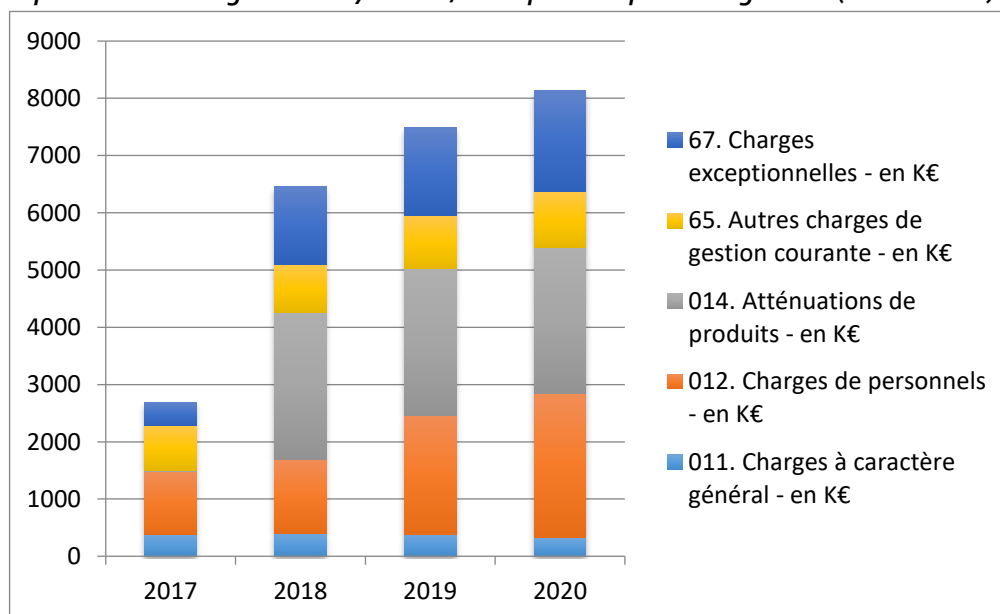
- ❑ 143 K€ en RAR dépenses d'investissement : notamment Sittelia (Tour Toboggan pour 103 k€), Opération ZNIEFF (travaux approuvés en conseil communautaire de nov. 2020 pour 18 k€), le parc téléphonique de l'ensemble des sites de la CCGB (8,5 K€)
- ❑ 333 K€ en RAR recettes d'investissement : notamment Sittelia (61 K€), PLUI (48K€), Ecole de musique (201 K€)

Il convient toutefois de rappeler que le déficit de clôture se justifie aussi par l'autofinancement porté par la collectivité au titre du déploiement de la fibre pour un montant de 2 543 K€ quand bien même le principe du recours au prêt avait été acté par le conseil communautaire à hauteur de 2 000 K€.

Eléments d'analyse sur les résultats de l'exercice 2020

Il s'agit du 4^{ème} exercice budgétaire depuis la création de la CCGB, au 1^{er} janvier 2017. Au titre des dépenses réelles courantes, Il convient de prendre en compte la variation des chapitres budgétaires suivants :

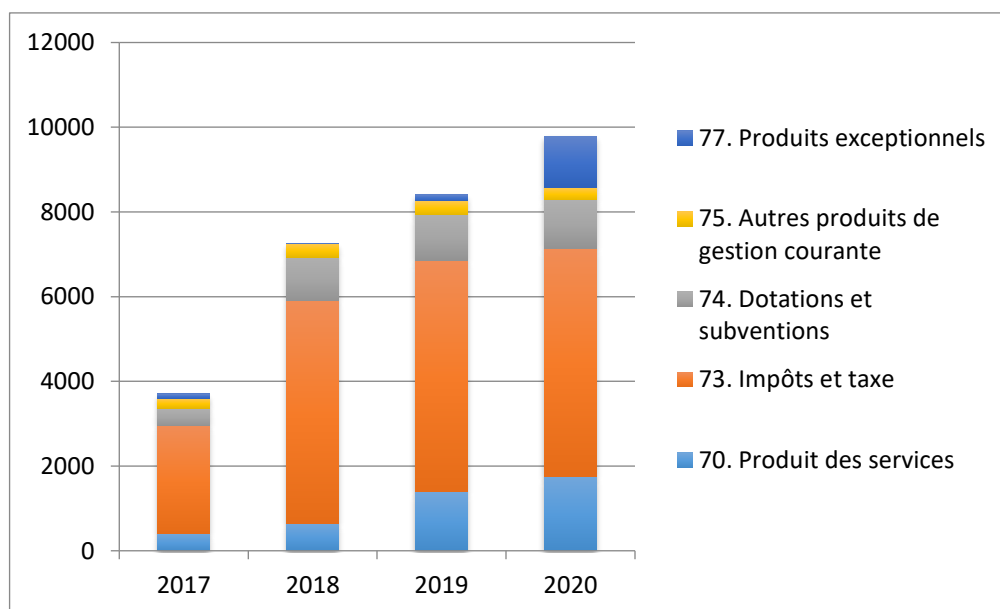
Dépenses réelles de gestion 2017 – 2020 / Principaux chapitres budgétaires (hors intérêts)



Au titre de l'exercice 2020, les charges de fonctionnement se ventilent de la manière suivante :

- Les charges à caractère général (011) s'établissent à 334 K€ (crédits ouverts : 413 K€) et apparaissent en nette diminution par rapport aux exercices antérieurs (rappel : 388 K€ en 2019) ;
- Pour ce qui des charges de personnels (012), ces dernières s'établissent, en 2020, à 2 506 K€ (intégration des agents de la commune de CONNERRE pour l'année complète et l'effet année pleine du transfert des agents de MONTFORT LE GESNOIS et d'ARDENAY SUR MERIZE, le développement des activités de l'école de musique (poste de dumiste), augmentation des assurances personnels ...) ;
- Le montant des atténuations de produits (014) demeure logiquement très stable : il comprend le reversement des attributions de compensation aux communes membres, dépense obligatoire pour l'EPCI, ainsi que le reversement au titre du FNGIR ;
- Les charges exceptionnelles (67) sont constituées à 99% (!) de la participation du budget général au budget annexe enfance / jeunesse. Cette participation, fixée à 1 850 K€ dans le budget primitif 2020, n'a été réalisée qu'à hauteur de 1 750 K€ ventilé comme suit : 1 406 K€ pour le service jeunesse, 320 K€ pour le volet petite enfance ;
- Les autres charges de gestion courante (65) : Augmentation de 65 K€ due notamment à la créance éteinte de l'ex locataire implanté à ST MARS LA BRIERE (32K€) et l'augmentation de la contribution pour la GEMAPI (+ 30K€) au syndicat du bassin de l'Huisne Sarthoise.

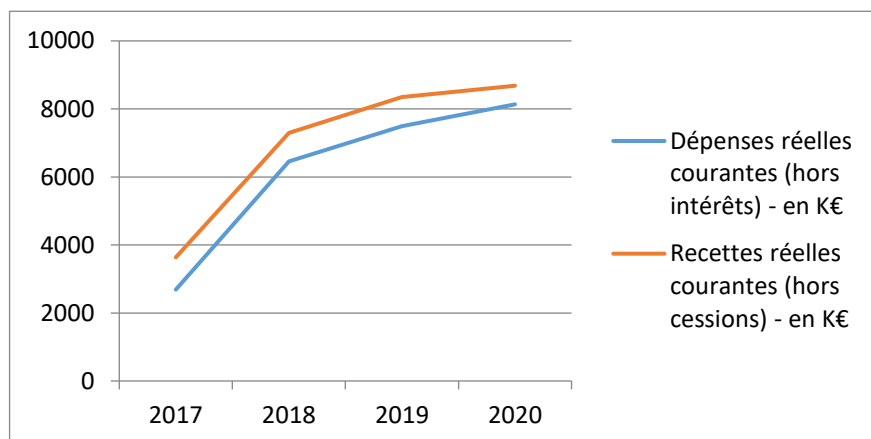
Recettes réelles de gestion 2017 – 2020



Au titre de l'exercice 2020, les chapitres budgétaires relatifs aux recettes de fonctionnement peuvent être analysés comme suit :

- Au titre du chapitre 70, nous constatons une augmentation de la refacturation du personnel au budget annexe E/F (Cf 012 en fonctionnement) pour 380 K€ entre 2019 et 2020 (effets de l'intégration globale de toutes les communes membres du territoire) ;
 - Au titre du chapitre 73 (impôts et taxes), nous prenons acte malheureusement d'une perte de recettes (-70K€) essentiellement due à la perte de CFE et de TASCOM. Nos recettes demeurent très volatiles ;
 - Au titre du chapitre 74 (dotations et subventions), nous constatons une augmentation de l'ordre de 50 K€ (évolution positive de la DGF) ainsi qu'une participation du FNADT au titre du PIDE (plan intercommunal de développement économique) ;
- Enfin, au titre du chapitre 77, nous constatons une augmentation significative de la recette due essentiellement aux cessions de l'hôtel des Sitelles (936 K€) et de terrains sur la ZAE de CONNERRE (barreau autoroutier) pour 232 K€.

Évolution épargne de gestion 2017 – 2020



L'épargne de gestion met en lumière la différence entre les recettes réelles courantes, hors cessions, et les dépenses réelles courantes, hors intérêts. Il convient d'être résolument attentif quant à l'évolution de ce ratio qui met en exergue le risque d'« effet ciseau » à court terme. La dynamique d'évolution des courbes au profit des dépenses réelles courantes impose d'accroître les recettes (ou d'atténuer la dépense) pour maintenir une épargne brute positive, synonyme de capacité d'investissement.

Aussi, concrètement, pour 2020, les dépenses de gestion courante ont augmenté de 8% alors que les recettes ont seulement évolué à hauteur de 4%. C'est l'effet ciseau.

2.3 Les indicateurs et ratios comparatifs 2017 / 2020

La situation financière de la collectivité sera appréciée au travers de trois éléments :

- L'épargne,
- La fiscalité,
- L'endettement.

L'épargne

Le niveau relatif d'autofinancement se mesure au travers de soldes financiers : l'épargne brute et l'épargne nette.

	2017	2018	2019	2020
Dépenses réelles courantes hors intérêts	2 687 864 €	6 458 510 €	7 488 320 €	8 135 283 €
Recettes réelles courantes hors cession	3 635 366 €	7 297 842 €	8 352 224 €	8 682 781 €
EPARGNE DE GESTION	947 502 €	839 332 €	863 904 €	547 498 €
Intérêts de la dette	126 851 €	115 973 €	106 215 €	88 209 €
EPARGNE BRUTE	820 651 €	723 359 €	757 689 €	459 289 €
Remboursement de la dette	633 215 €	455 369 €	452 326 €	446 669 €
EPARGNE NETTE	187 436 €	267 990 €	305 363 €	12 620 €
RATIO ENDETTEMENT	7	8	7	11

ATTENTION : Le ratio de désendettement intègre logiquement l'intégralité de la dette, dont celle que nous pouvons qualifier de « récupérable » (dont les loyers compensent le remboursement du capital).

La fiscalité

Il convient de rappeler, au préalable, que la pression fiscale n'a pas augmenté entre 2019 et 2020, malgré la baisse des bases en matière de fiscalité professionnelle (CFE).

L'évolution de la fiscalité directe sur la période 2019-2020 est résumée dans le tableau ci-dessous :

LE GESNOIS BILURIEN 2019				Pour info
Taxes	Bases réelles 2019	Taux 2019	Produit 2019	Taux moyen nationaux
Taxe d'habitation	26 732 414	3,82%	1 021 180	5,69%
Taxe foncière (bâties)	22 875 993	3,35%	766 443	5,56%
Taxe foncière (non bâties)	2 279 183	5,88%	134 016	13,66%
CFE	7 929 089	25,91%	2 054 427	24,93%
		Total	3 976 066,00 €	

TAXE ADDITIONNELLE FNB 64 548,00 €
TOTAL PRODUITS TAXES HORS ROLES SUPP 4 040 614,00 €
MONTANTS ROLES SUPP 15 174,00 €

TOTAL CPTÉ 73111 4 055 788,00 €

LE GESNOIS BILURIEN 2020			
Taxes	Bases estimées 2020	Taux 2020	Produit 2020
Taxe d'habitation	27 288 650	3,82%	1 042 426
Taxe foncière (bâties)	23 384 454	3,35%	783 495
Taxe foncière (non bâties)	2 309 281	5,88%	135 786
CFE	7 321 675	25,91%	1 897 237
		Total	3 858 944,15 €

TAXE ADDITIONNELLE FNB 66 422,00 €
TOTAL PRODUITS TAXES HORS ROLES SUPP 3 925 366,15 €
MONTANTS ROLES SUPP 918,85 €

TOTAL CPTÉ 73111 3 926 285,00 €

La CVAE se singularise par sa volatilité d'une année sur l'autre, se justifiant par la dynamique économique très instable sur nos territoires. Il conviendra d'être résolument prudent à compter de l'exercice 2022 puisque les recettes de CVAE seront calculées sur la base de l'exercice 2021 dont nul ne peut prédire actuellement l'impact de la crise économique en matière de croissance et de consommation des ménages.

	2019	2020
CVAE	804 540,00 €	826 874,00 €
TASCOM	190 584,00 €	156 552,00 €
IFER	119 677,00 €	128 415,00 €

L'endettement

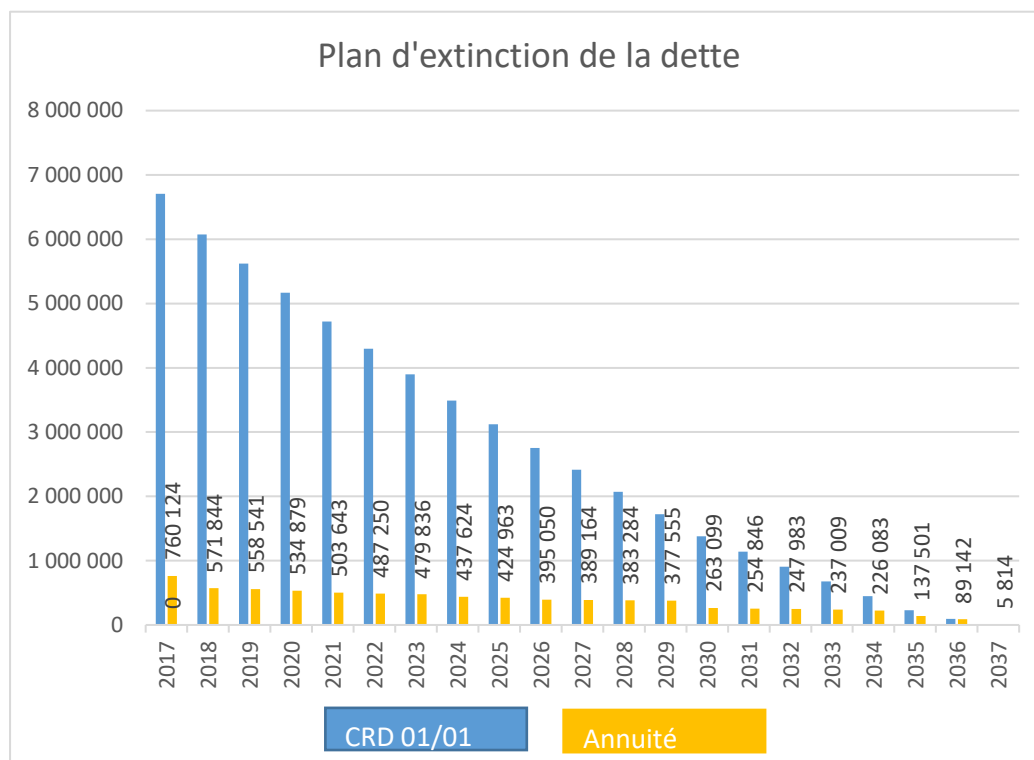
- 1) L'encours de la dette à long terme au 1^{er} Janvier 2021 s'élève à 4 719 280 €. Il convient de rappeler que la valeur nominale de l'ensemble des prêts contractés par la CCGB s'établit à 8 550 128 €.

- Dont 1 732 500 € récupérable (emprunt gendarmerie (annuité 2021 : 139 259€) avec loyer de 174 446€/an).

2) L'annuité de la dette au 1^{er} janvier 2021 est de :

Annuité 2021	Capital	Intérêts
503 643 €	421 182 €	82 461 €

3) Evolution de l'endettement :



4) Liste des emprunts de la Communauté de Communes :

LISTE DES EMPRUNTS	Année d'obtention	Montant initial	Capital restant d'û 01/01/21	Annuité 2021	Date échéance	taux	Fixe (F) / Variable (V)
Réhabilitation logement BOULOIRE rue basse	1 997	5 335,72 €	582,60 €	295,68 €	2022	1,00%	F
Réhabilitation logement ST MICHEL DE CHAVAIGNE	1 997	5 335,72 €	582,60 €	295,68 €	2022	1,00%	F
Réhabilitation logement THORIGNE SUR DUE	1 997	5 335,72 €	582,60 €	295,69 €	2022	1,00%	F
Réhabilitation logement ST MICHEL	1 998	32 014,30 €	12 538,67 €	1 215,34 €	2030	1,55%	V
Réhabilitation logement BOULOIRE	1 998	38 386,66 €	15 034,46 €	1 733,03 €	2030	1,55%	V
Réhabilitation logement THORIGNE	1 998	45 734,70 €	17 912,37 €	2 077,64 €	2030	1,55%	V
LOGEMENTS DE COUDRECIEUX	1 999	10 671,43 €	2 307,47 €	591,36 €	2025	1,00%	F
acquisition et réhabilitation LOGEMENTS COUDRECIEUX	1 999	86 895,94 €	37 226,88 €	3 476,14 €	2031	1,55%	V
Za et giratoire la Vollerie	2 000	701 875,28 €	17 547,12 €	17 800,46 €	2021	3,85%	F
Hotel comunautaire Bouloire	2 000	71 651,04 €	10 284,54 €	4 641,65 €	2021	6,25%	F
Batiment de recherche Nanoraptor	2 003	289 365,00 €	61 234,00 €	22 037,48 €	2023	4,47%	F
REFINANCEMENT PRETS Pays Bilurien	2 005	166 026,78 €	37 418,94 €	13 599,18 €	2023	4,45%	F
Acquisition Hotel des Sittelles	2 009	1 370 000,00 €	616 500,00 €	69 794,65 €	2029	1,15%	V
Création Giratoire Connerré	2 009	800 000,00 €	360 000,00 €	50 080,00 €	2029	2,80%	F
Bois Doublé travaux sur toiture	2 010	350 000,00 €	116 666,70 €	26 705,00 €	2025	2,89%	F
Réhabilitation 2 logements COUDRECIEUX RUE PRINCIP	2 012	121 500,00 €	87 772,00 €	5 689,10 €	2037	1,35%	V
Achat maison médicale de Thorigné	2 013	200 000,00 €	144 232,17 €	15 011,00 €	2033	4,35%	F
Extension Sittellia emprunt CRCA	2 014	500 000,00 €	358 560,72 €	29 097,77 €	2034	1,34%	V
Extension Sittellia emprunt CDC	2 014	1 500 000,00 €	1 068 750,00 €	94 454,21 €	2034	1,75%	V
Batiment centre de loisirs et RAM Bouloire	2 014	50 000,00 €	21 046,33 €	5 493,76 €	2024	1,75%	F
Construction Gendarmerie	2 016	2 200 000,00 €	1 732 500,00 €	139 258,63 €	2036	1,73%	F
TOTAL		8 550 128,29 €	4 719 280,17 €	503 643,45 €			

Au 1^{er} janvier 2021, l'encourt de dette s'établit à 4 719 K€ dont 1 732 K€ au titre de la gendarmerie de CONNERRE. Si nous excluons la dette récupération du stock total, le ratio de désendettement « tombe » à 6,5 années !

2.4 Coût des actions et services de la Communauté de Communes

De manière analogue à l'exercice budgétaire 2019, il est une nouvelle fois pertinent de présenter le coût des différentes actions et services de la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences statutaires, de ses obligations en matière fonctionnelle, et ce, bien évidemment, dans les limites des possibilités offertes par notre système de comptabilité analytique.

Le maximum de dépenses de fonctionnement est affecté aux différentes actions et services. Il en est notamment ainsi des factures d'eau, d'énergie, de télécommunications, de taxe foncière, des frais de personnel clairement affectables à un Service ou une Action etc.

Les dépenses non affectables et générales sont regroupées dans les Frais de Structure qui comprennent deux composantes principales - la Structure Administrative et le Service Technique- ainsi qu'une composante Elus.

Enfin, quand l'action ou le service donne lieu à recettes, celles-ci sont bien entendu mentionnées. Quand ce n'est pas le cas, figure dans la colonne la mention NC

A. Frais de structure

La Structure Administrative

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Frais de personnel	348 688,00 €		NC	348 688,00 €
Déplacements	907,00 €		NC	907,00 €
Bureaux Montfort et Bouloire	42 405,00 €	9 003,00 €	NC	51 408,00 €
Fournitures administratives	4 572,00 €		NC	4 572,00 €
Informatique (dont logiciels Berger Levraut)	2 624,00 €	15 017,00 €	NC	17 641,00 €
Communication	15 473,00 €		NC	15 473,00 €
contrats de maintenance	3 145,00 €		NC	3 145,00 €
assistance juridique (dont 17608€ communes)	25 442,00 €		17 608,00 €	7 834,00 €
Affranchissements et télécom	10 564,00 €		NC	10 564,00 €
assurances	14 843,00 €			14 843,00 €
Charges générales (études, frais bancaires, SPANC, REOM ...)	3 861,00 €		NC	3 861,00 €
SOUS TOTAL	472 524,00 €	24 020,00 €	17 608,00 €	478 936,00 €
			Rappel 2019	536 198,00 €

Les services techniques

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Frais de personnel	246 618,00 €		NC	246 618,00 €
Véhicules	6 192,00 €		NC	6 192,00 €
outillage/gros matériel	2 914,00 €	50 873,00 €	NC	53 787,00 €
fournitures	2 624,00 €		NC	2 624,00 €
Batiment atelier	150,00 €	13 291,00 €	NC	13 441,00 €
Charges générales	15 992,00 €		NC	15 992,00 €
SOUS TOTAL	274 490,00 €	64 164,00 €		338 654,00 €
			Rappel 2019	273 660,00 €

Indemnités des élus

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Indemnités et charges	138 567,00 €		NC	138 567,00 €
			Rappel 2019	114 360,00 €

B. Actions et Services : analyse analytique par grand champ de compétence communautaire

Le service Petite enfance / Enfance jeunesse

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Service jeunesse (dont charges de Personnel 1 529 588 €)	2 522 635,00 €	8 139,00 €	1 115 684,00 €	1 415 090,00 €
			Rappel 2019	1 375 806,00 €
Service petite enfance (dont charges de personnel 149751€)	629 211,00 €	7 108,00 €	309 081,00 €	327 238,00 €
			Rappel 2019	310 715,00 €
SOUS TOTAL	3 151 846,00 €	15 247,00 €	1 424 765,00 €	1 742 328,00 €
			Rappel 2019	1 686 521,00 €

Les Sittelles

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Sittellia	446 231,00 €	158 180,00 €	87 638,00 €	516 773,00 €
Transports scolaires	17 627,00 €			17 627,00 €
Parc des Sittelles/ZNIEFF	2 493,00 €	3 574,00 €	6 000,00 €	67,00 €
Hotel (vendu en juin 2020)	12 192,00 €	9 875,00 €	945 333,00 €	- 923 266,00 €
SOUS TOTAL	478 543,00 €	171 629,00 €		- 388 799,00 €
			Rappel 2019	515 200,00 €

Équipements divers

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Bois Doublé	4 185,00 €		NC	4 185,00 €
Centre equestre	8 975,00 €	2 915,00 €	9 508,00 €	2 382,00 €
Logements loués	8 553,00 €	987,00 €	59 959,00 €	- 50 419,00 €
Centre social Bouloire	13 199,00 €	- €	22 036,00 €	- 8 837,00 €
Maison médicale Thorigné	32 961,00 €	2 708,00 €	15 115,00 €	20 554,00 €
Gendarmerie	13 033,00 €	2 963,00 €	174 446,00 €	- 158 450,00 €
SOUS TOTAL	80 906,00 €	9 573,00 €	281 064,00 €	- 190 585,00 €
			Rappel 2019	- 178 376,00 €

Zones d'activités

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Zones d'activités (dont vente terrains ZA connerré)	17 397,00 €	- €	244 254,00 €	- 226 857,00 €
SOUS TOTAL	17 397,00 €	- €	244 254,00 €	- 226 857,00 €
			Rappel 2019	26 944,00 €

Politique culturelle

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Enseignement Musical (dont charges de personnel 103220€)	124 390,00 €	95 752,00 €	25 200,00 €	194 942,00 €
Saison Epidaure	59 500,00 €		NC	59 500,00 €
Autres animations culturelles (Bois Doublé)			NC	- €
SOUS TOTAL	183 890,00 €	95 752,00 €		254 442,00 €
			Rappel 2019	171 913,00 €

Espaces publics numériques

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Espaces publics numériques (dont charges de personnel 72294€)	87 349,00 €	1 454,00 €	2 296,00 €	86 507,00 €
SOUS TOTAL	87 349,00 €	1 454,00 €	2 296,00 €	86 507,00 €
			Rappel 2019	81 154,00 €

Syndicats intercommunaux

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Participation aux syndicats	232 428,00 €			232 428,00 €
GEMAPI	69 086,00 €		72 000,00 €	- 2 914,00 €
SOUS TOTAL	301 514,00 €	- €	72 000,00 €	229 514,00 €
			<i>Rappel 2019</i>	<i>284 382,00 €</i>

3. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'ANNEE 2021

Cf. document Prospective

C.C. Gesnois Bilurien		2 019	2 020	2 021	% variatio	
FONCTIONNEMENT \ DEPENSES de l'exercice		8 128 160,33	11 056 888,20	9 160 734,47		
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		388 956,26	334 404,45	383 713,25		
60	ACHATS & VARIATION DE STOCK	56 599,71	50 031,46	56 512,01		
6042	Achats, Prestations					
60611	Eau & Assainissement	1 933,47	1 399,04	1 420,03	1,50%	
60612	Energie, Electricité	14 521,11	13 914,15	14 122,86	1,50%	
60621	Combustibles	9 491,61	8 243,90	8 367,56	1,50%	
60622	Carburants	8 027,19	3 221,60	9 000,00		
60623	Alimentation	838,49	615,04	624,27	1,50%	
60624	Produits de traitements	141,85			1,50%	
60628	Autres fournitures non stockées	635,79	6 201,35	6 294,37	1,50%	
60631	Fournitures d'entretien	1 744,00	3 051,96	3 097,74	1,50%	
60632	Fournitures, Petits Equipements	2 867,90	3 531,48	3 584,45	1,50%	
60633	Achats non stockés de fournitures voirie				1,50%	
60636	Vêtement de travail	809,63	1 149,39	1 166,63	1,50%	
6064	Fournitures Administratives	9 348,55	6 055,85	6 146,69	1,50%	
6068	Autres matières et fournitures	6 240,12	2 647,70	2 687,42	1,50%	
61	SERVICES EXTERIEURS	127 188,61	60 470,79	83 898,12	1,50%	
611	Contrats, Prestations de Services				1,50%	
611	Contrats, Prestations de Services	31 240,61	4 935,51	13 000,00		
6132	Locations immobilières	1 668,00			1,50%	
6135	Locations mobilières	10 601,11	12 962,58	13 157,02	1,50%	
61521	Entretien terrain	13 906,30	1 655,05	1 500,00	1,50%	
615221	Entretien Bâtiments publics	1 152,57	528,60	2 500,00	1,50%	
615228	Entretien autres Bâtiments	2 437,39	2 924,43	5 500,00	1,50%	
61523	entretien voiries	3 212,00		5 000,00	1,50%	
61523	entretien reseaux	622,80	1 909,20	2 000,00	1,50%	
61524	Bois et Forêts				1,50%	
61551	Entretien Matériel roulant	15 894,76	6 782,50	15 000,00	1,50%	
61558	Autres Biens Mobiliers	1 038,86	2 002,45	2 032,49	1,50%	
6156	Maintenance	9 193,78	7 596,75	7 710,70	1,50%	
616	Primes d'Assurances	15 296,92	14 843,31	14 850,00	1,50%	
6162	do	17 126,36			1,50%	gendarmerie
617	Etudes & Recherches	1 619,70	3 410,00		1,50%	
6182	Documentation Générale & Technique	1 007,37	835,38	847,91	1,50%	
6184	Versement à des organismes formation	1 038,95			1,50%	
6185	Frais de colloque et séminaires				1,50%	
6188	Autres Frais Divers	131,13	85,03	800,00	1,50%	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURES	146 252,29	169 909,20	193 303,13	1,50%	
6225	Indemnité comptable & Régisseur				1,50%	
6226	Honoraires	32 362,43	70 822,75	70 000,00	1,50%	dont 30000 études CTG
6227	Frais d'actes et de contentieux					
6228	Divers	2 372,04	3 746,40	3 802,60	1,50%	
6231	Annonces & Insertions	4 406,01	3 342,53	3 392,67	1,50%	
6232	Fêtes & Cérémonies (de type publique)	8 010,66	3 333,72	3 000,00	1,50%	
6237	Publications	5 218,50	7 595,80	8 700,00	1,50%	
6238	Divers	185,00	21,60		1,50%	
6241	Transports de biens				1,50%	
6247	Transports collectifs	44 784,26	17 627,99	45 000,00		transport sittellia année complete
6238	Divers				1,50%	
6251	Voyages & Déplacements	3 178,97	980,32	3 000,00	1,50%	
6256	Missions		12 105,29		1,50%	
6257	Frais de réception				1,50%	
6261	Frais d'Affranchissement	9 308,60	13 155,32	13 352,65	1,50%	
6262	Frais de Télécommunication	17 508,37	23 213,44	23 561,64	1,50%	
627	Services bancaires et assimilés	319,58	48,29	49,01	1,50%	
6281	Concours divers (cotisations)	745,00	745,00	756,18	1,50%	
62848	redevance pour autre prestation de service	1 533,96	1 663,43	1 688,38	1,50%	
62878	Remboursement de frais à autres organismes	2 343,38			1,50%	
6288	Autres	13 975,53	11 507,32	17 000,00		refacturation ecole de musique connerré
63	IMPOTS, TAXES & VERSEMENTS	58 915,65	53 993,00	50 000,00	1,50%	
63512	Taxes Foncières	58 500,00	53 993,00	50 000,00		moins Taxe fonciere Hotel
6355	taxes et impots sur véhicules					
6358	Autres droits	415,65				
637	TAXE AMENAGEMENT					

C.C. Gesnois Bilurien		2 019	2 020	2 021	% variatio
012 CHARGES DE PERSONNEL		2 074 556,71	2 506 890,41	2 750 000,00	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURES	20 282,05	27 327,53	20 000,00	
6218	Personnel extérieur au service	20 282,05	27 327,53	20 000,00	contrats PSL (associatif contrats) ecole de musique
63	IMPOTS, TAXES & VERSEMENTS	32 894,66	36 630,31		
6332	Cotisations versées au FNAL	6 089,50	7 243,21		
6336	Cotisation au CDGFPT	23 049,18	24 874,73		
6338	Autres impôts et taxes	3 755,98	4 512,37		
64	CHARGES DE PERSONNEL	2 021 380,00	2 442 932,57	2 730 000,00	
64111	Rémunération principale	884 298,85	1 020 319,06	2 730 000,00	dont créations postes attachés selon nouvelle organisation
64112	NBI, supplément familial de traitement	20 583,68	21 890,13		et renforcement RH
64118	Autres indemnités	165 564,62	184 695,75		augmentation des cotisation Medecine du travail, CNAS, assurances
64131	Rémunérations	328 639,85	416 084,40		avancements grades et echelons
64136	indemnité de licenciement	13 495,57			prime de précarité sur les contrats
64138	Autres indemnités	2 675,01	4 922,93		
64162	Rémunérations Emplois d'avenir	6 776,36			
64168	CEC		21 749,10		
6451	Cotisations à l'URSSAF	238 491,61	286 727,09		
6453	Cotisations à Caisse Retraite	291 342,57	343 404,52		
6454	Cotisations ASSEDIC	13 541,88	17 230,56		
6455	Cotisations pour assurances du personnel	48 001,53	103 235,45		
6456	Versement au FNC	258,00			
6458	Autres organismes sociaux				
6474	Versement CNAS	3 906,00	4 904,29		
6475	Médecine du Travail	2 129,78	2 652,75		
6478	autres charges sociales diverses	917,48	14 968,00		
64832	Contribution fonds compensation cessation				
6488	Autres charges	757,21	148,54		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	922 809,32	989 739,72	993 908,84	
6531	Indemnités	98 525,22	114 997,64	116 147,62	1%
6532	Frais de mission				1%
6533	Cotisations de Retraite	4 940,49	5 543,01	5 598,44	1%
6534	Cotisations de Sécurité sociale sur indemnité elus	9 700,68	16 654,56	16 821,11	1%
6535	Formation	994,80	1 161,87	1 173,49	1%
65372	Cotisation allocation fin de mandat	198,82	209,76		1%
6541	Pertes sur créances irrécouvrables	17 441,53	8 590,35	9 000,00	
6542	créances éteintes	1 744,28	30 836,61	1 500,00	
65548	Contributions syndicats mixtes	236 262,59	269 109,90	303 000,00	SM PERCHE SARTHOIS, SMGV,SMSAN, PCAET, SCOT GEMAPI
6558	Autres Contributions obligatoires				
65718	Autres organismes divers				1%
6554	Contributions syndicats mixtes				
65737	Mission locale, MDE,	33 849,20	23 144,60	23 607,49	2%
6574		9 291,80	9 260,70	9 260,70	initiative Sarthe
6574	Contribution financière RECREA (contrat + indexa	435 277,33	441 307,57	445 000,00	AFFERMAGE RECREA 421475+ indexation
6574		59 500,00	58 000,00	55 000,00	saison culturelle epidaure
6574		15 000,00	7 800,00	7 800,00	ecole de musique de Montfort
65888	Autres charges de gestion	82,58	3 123,15		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	2 562 935,00	2 551 528,00	2 551 528,00	
739211	AC COMMUNES	2 538 961,00	2 527 554,00	2 527 554,00	
73918	FNGIR	23 974,00	23 974,00	23 974,00	
7489					

C.C. Gesnois Bilurien		2 019	2 020	2 021	% variatio	
66	CHARGES FINANCIERES	110 436,17	89 929,01	92 450,00		
66111	Intérêts des emprunts et dettes	106 372,81	88 209,63	85 000,00		
66112	Intérêts des comptes courants	-3 361,23	-2 732,59	2 000,00	1%	ICNE
6615	Intérêts des comptes courants	4 088,34	3 551,97	4 500,00		ligne de trésorerie
668	Autres Charges Financières	3 336,25	900,00	950,00		COMMISSION LIGNE DE TRESORERIE
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 538 123,12	1 754 134,38	1 904 134,38		
6718	Autres charges exceptionnelles					
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 083,12	3 134,38	3 134,38		
67441	Subv. aux budgets annexes		1 000,00	1 000,00		subvention CEB
67441	Subv. aux budgets annexes	1 535 000,00	1 750 000,00	1 900 000,00		subv budget enfance jeunesse
678	Charges Exceptionnelles	40,00				
022	DEPENSES IMPREVUES					
TOTAL DEPENSES REELLES FONCTIONNEMENT		7 597 816,58	8 226 625,97	8 675 734,47		
042	DOTATION AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	530 343,75	2 830 262,23	485 000,00		
voir 6811	Dotations aux amortissements des immobilisation	391 062,43	409 125,70	485 000,00		
voir 6812	charges de fonctionnement à répartir	18 970,61				
675	Immobilisations cédées	120 310,71	2 237 594,82			
676	Différence positive		183 541,71			
678	autres charges exceptionnelles					
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISS.					
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE		530 343,75	2 830 262,23	485 000,00		

C.C. Gesnois Bilurien		2 019	2 020	2 021	% variatio
FONCTIONNEMENT \ RECETTES de l'exercice		8 524 687,26	11 156 069,00	8 756 505,54	
002 AUTOFINANCEMENT COMPLEMENTAIRE					
013 ATTENUATION DE CHARGES		47 205,81	60 604,24	30 000,00	
61	SERVICES EXTERIEURS				
64	CHARGES DE PERSONNEL	47 205,81	60 604,24	30 000,00	
6419	Remboursement sur Rémunération Personnel	46 083,72	60 604,24	30 000,00	
6459	Remboursement trop payé				
6479	Remboursement sur autres charges	1 122,09			
70 PRODUITS, SERVICES & VENTES DIVERSES		1 396 928,77	1 758 904,16	1 841 276,61	
70323	redevance d'occupation du domaine public	60 000,00	60 000,00	60 000,00	SITTELLIA
70841	personnel budget annexe jeunesse	1 309 118,47	1 679 585,67	1 750 000,00	
7067	Redevance et droits des services loisirs	25 460,03	18 066,91	30 000,00	ECOLE DE MUSIQUE
70688	Autres prestations de services	1,10	3,08	3,14	2%
7083	locations diverses				
7088	Autres Produits d'Activités annexes	2 349,17	1 248,50	1 273,47	2%
73 IMPOTS & TAXES		5 460 585,00	5 390 804,96	5 432 360,96	
73111	Contributions directes	4 055 788,00	3 926 285,00	3 926 285,00	
73112	CVAE	804 540,00	826 874,00	868 224,00	
73113	TASCOM	190 584,00	156 552,00	156 552,00	
73114	IFER	119 677,00	128 415,00	128 415,00	
7318	Autres impots	27 156,00	19 794,00	20 000,00	
73211	Attribution de compensation	3 043,00	3 042,96	3 042,96	
73323	FPIC	259 797,00	257 573,00	257 573,00	
7328	Autre reversement de fiscalité		228,00	228,00	
7346	Taxe GEMAPI		72 041,00	72 041,00	
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS		1 084 427,40	1 134 653,41	1 101 770,76	
74124	Dotation de base des groupements de communes	238 307,00	262 366,00	262 366,00	
746	Dotation de décentralisation PLU	16 200,00	15 515,00		
74126	Dotation de Compensation des EPCI	567 046,00	556 679,00	556 679,00	
744	FCTVA S/FONCT	88,19	168,87	168,87	
74712	Remboursement Emploi d'avenir	5 141,71	8 433,15	9 924,00	
74718	Autres		15 954,50		FNADT PIDE
7472	Subv. & Participation Région				
7473	Subv. & Participation Département	16 176,00	17 080,00	14 176,00	
7474	Communes				
7478	Subv. & Participation Autres	33,96			
748313	Attribution du FDTP				
748314	Attribution du FDTP				
74832	Attribution du FDTP	9 367,54	8 834,89	8 834,89	
74833	Etat-Compensation TP	28 741,00	32 093,00	32 093,00	
74834	Etat-Compensation exon. Taxes Fonc.	139,00	185,00	185,00	
74835	Etat-Compensation exon. TH	203 187,00	217 344,00	217 344,00	
74836	Dotation de Développement Rural				
7488	autres				

C.C. Gesnois Bilurien		2 019	2 020	2 021	% variatio
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		322 296,08	296 427,01	298 946,20	
752	Revenu des Immeubles	283 232,75	251 919,34	254 438,53	1% loyers divers dont 174446 gendarmerie sauf hotel
7521	Revenu divers				
7551	Excédent des budgets annexe				
757	Redevance versées par les fermiers et concessio				
758	Produits divers de gestion courante	39 063,33	44 507,67	44 507,67	
76 PRODUITS FINANCIERS					
762	Produit des autres immob. Financières				
764	revenus des Valeur Mobilières de Placement				
768	Autres Produits Financiers				
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS		151 897,42	1 215 746,26		
7711	dépôts et pénalités reçus	151,75	154,65		
7714	Recouvrement sur créances adm non valeur	1 215,08	320,60		
7718	autres produits exceptionnels				
773	Mandats annulés sur exercice antérieur	7 260,18			
775	Produits de Cession	111 114,61	1 174 358,25		
778	autres produits exceptionnels	32 155,80	40 912,76		
042 OPERATION D'ORDRE		61 346,78	1 298 928,96	52 151,00	
776	Différence négative sur réalisation	9 196,10	1 246 778,28		
777	amortissement des subventions	52 150,68	52 150,68	52 151,00	
7865	reprise sur provision				
676	Différence positive				
FONCTIONNEMENT					epargne de gestion
Résultat exercice FONCTIONNEMENT		396 526,93	99 180,80	-404 228,94	-4 228,94
Rappel du résultat de Fonctionnement (A-1) reporté		312 637,28	637 266,60		
Résultat de clôture Fonctionnement		709 164,21	736 447,40	-404 228,94	

C.C. Gesnois Bilurien		2 019	2 020	2 021	% variatio
INVESTISSEMENT \ DEPENSES de l'exercice		1 845 626,70	2 878 280,97	2 826 418,88	
020	DEPENSES IMPREVUES				
040	OPE D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	61 346,78	1 298 928,96	52 151,00	
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE				
16	EMPRUNTS & DETTES ASSIMILEES	455 276,41	447 546,98	423 500,00	
1641	Emprunt en unité monétaire Euros	442 937,67	441 632,01	422 000,00	
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 032,08	877,67	1 500,00	
16872	Avance Régionale				
16878	autres organismes	11 306,66	5 037,30		
20	Immobilisations incorporelles	67 450,00			
2041632	subvention équipement	67 450,00			vers budget EJ investissement
2762	Créance sur transfert droit a deduction tva				
21	investissement hors opération	2 100,00			
2182	materiel de transport	2 100,00			
2183	materiel de bureau				
27	autres immo financière	257 000,00	61 738,00		
274	Prêt		61 738,00		Fonds de résilience
27638	avance sur budget OM	257 000,00			
OPERATIONS D'EQUIPEMENT (sauf 165)		1 002 453,51	1 070 067,03	2 350 767,88	
P	N° 12 : Parc des Sittelles	9 406,20	3 573,98	24 000,00	
	21	reste à réaliser			proposition nouveau jeux sur le parc
	21	nouvelle inscription			
	FINANCEMENT prévu				
	1323	Subvention Departement CDL			
P	N° : ZNIEFF	7 735,40		18 050,00	RAR
	FINANCEMENT prévu		6 000,00	9 181,00	
	1322	SUBV REGION		9 054,00	
	1323	SUBV DEPARTEMENT	6 000,00	127,00	
P	N° 14 : Atelier - Hangar	1 287,08	13 291,08	80 000,00	aménagement
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes			
	2128	Clotures			
	FINANCEMENT prévu				
	024	vente maison			
	1321	Réserve parlementaire			
P	N° 15 : Cybercentre	440,65	826,70	3 721,60	
	205	reste à réaliser		1 221,60	
	2135	nouvelle inscription		2 500,00	
	FINANCEMENT prévu				
P	MULTI ACCUEIL LE BREIL				
	FINANCEMENT prévu				
	1321	contrat de ruralite			
	1328	caf			
P	SORTIE AUTOROUTIERE CONNERRE			90 000,00	convention signée
	FINANCEMENT prévu				
	1322	Subvention Région CDL			
P	N° 19 : Achat Gros Matériels	5 009,96	50 873,30	72 225,00	proposition
	2152	Installation de voirie			
	2158	matériels			
	FINANCEMENT prévu				
	024	Cession			
P	N° 20 : Cyberbase de CONNERRÉ		627,50	2 500,00	
	21	Reste à réaliser			
	205	nouvelle inscription			
	FINANCEMENT prévu				

C.C. Gesnois Bilurien		2 019	2 020	2 021	% variatio
P	N° 22 : ZA	7 000,50		7 000,00	
	2152 Installation de voirie				
	FINANCEMENT prévu				
	024 Vente terrain				
P	N° 23 : Bois Doublé				
	FINANCEMENT prévu			530 000,00	
	024 vente			530 000,00	
P	N° 25 : Ensemble Sportif et Ludique	12 078,30	158 179,77	303 006,70	Attention HT depuis 01/09/2018
	2031 Etude Faisabilité				
	2121				
	2121 nouvelles propositions			200 000,00	
	2121 rar		158 179,77	103 006,70	
	2128				
	2128				
	FINANCEMENT prévu			61 845,91	
	1322 Subvention Région CTU				
	1321 Subvention Etat (Réserve parlementaire)				
	1321 Subvention Etat (Réserve parlementaire assainissement)				
	1341 DETR				
	1347 FSIL			61 845,91	
	2762 Créances sur transfert déduction TVA sur travaux				
P	N° 26 : Informatique	19 295,86	15 017,49	38 528,40	
	205 berger levrault		7 200,00	7 200,00	
	2183 Matériel de bureau & Informatique			22 800,00	
	2183 Matériel de bureau & Informatique RAR		7 817,49	8 528,40	
	2184 Mobilier				
	2188 Autres				
	2315 Installations, matériel et outillages techniques				
	FINANCEMENT prévu				
P	N° 31: PLAN D'EAU CONNERRE	681,60		1 500,00	
	2128 Autres agencements et aménagements de terrains				
	FINANCEMENT prévu				
	1328 Subvention				

C.C. Gesnois Bilurien		2 019	2 020	2 021	% variatio
N° 36: ENSEMBLE IMMOBILIER DES SITTELES		79 208,83	9 875,00		
2313	TRAVAUX RAR		9 875,00		
2315	accessibilité				
2188	mobilier: poubelles				
FINANCEMENT prévu					
74836	Dotation Développement Rural				
024	VENTE				cession
P N° 37: PETITE ENFANCE					
FINANCEMENT prévu		14 320,69			
1321	Subvention	14 320,69			
1323	Subvention DETR				
1328	Subvention				
N° 38: EQUIPEMENTS DE LOISIRS					
2138	Constructions				
2031	Frais d'étude				
FINANCEMENT prévu					
1322	CTU RAR				
1321	RP RAR				
N° 39: GENDARMERIE		1 749,60	2 962,69	5 000,00	provision
2138	Constructions RAR				
FINANCEMENT prévu					
1321	Subvention				
1341	DETR				
N° 40: AMENAGEMENT NUMERIQUE		700 000,00	700 000,00	694 000,00	
2138	amenagement reseaux				
2152	reste a realiser				
2313	pylone				
2315	Installation , matériel et outillage techniques				
2031	Frais d'étude				
FINANCEMENT prévu				9 500,00	
1321	Subvention			9 500,00	
1322	REGION				
1341	DETR				
P N° 41: PLUI/SCOT		123 177,32	7 200,00	37 880,00	AP/CP
2031	PLUI				
2031	PLUI				
2031	SCOT				
FINANCEMENT prévu				48 336,40	
1321	Subvention				
1341	DETR			48 336,40	
1341	DETR				
1328	FONDS DE CONCOURS				
P N° 42: MUTUALISATION					
2031	Frais d'études				
2313	Travaux				
FINANCEMENT prévu					
1328	FONDS DE CONCOURS				

C.C. Gesnois Bilurien		2 019	2 020	2 021	% variatio
P	N° 43: REHABILITATION CENTRE SOCIAL	2 003,06		5 000,00	
	2135 RAR				
	2135				
	FINANCEMENT prévu				
	1321 Subvention				
	1322				
	N° 44: BUREAUX CDC MONTFORT	250,34	8 192,06	5 025,56	
	2183 aménagement				
	2315 Installation , matériel et outillage techniques			2 900,00	
	2188 RAR			2 125,56	
	FINANCEMENT prévu				
	1321 Subvention				
	1323 CDL				
	N° 45: BUREAUX CDC BOULOIRE	971,98		5 000,00	
	2138 aménagement				
	2315 Installation , matériel et outillage techniques				
	2031 Frais d'étude				
	FINANCEMENT prévu				
	1321 Subvention				
	1323 CDL				
	N° 46: MAISON DE SANTE	1 889,05	2 707,80	5 000,00	
	2138 aménagement				
	2315 Installation , matériel et outillage techniques				
	2031 Frais d'étude				
	FINANCEMENT prévu				
	1321 Subvention				
	1323 CDL				
	N° 47: ECOLE DE MUSIQUE	24 221,12	95 752,48	766 858,38	AP/CP
	2188 RAR				
	2183 RAR				
	2031 Frais d'étude				
	FINANCEMENT prévu			596 138,00	
	1341 DETR			137 257,00	
	13241 FONDS DE CONCOURS BOULOIRE			100 000,00	
	1322 CTR			294 481,00	
	1323 DEPARTEMENT			64 400,00	
	N° 48 LOGEMENTS	6 046,66	987,18	5 000,00	
	2188				
	2135 RAR				
	2031 Frais d'étude				
	FINANCEMENT prévu				
	1321 Subvention				
	1323 CDL				
	N°49 AMENAGEMENT LES CHALLANS 2			174 755,00	426 643€ - 162 170€ (NCR versé au cences
	2188				
	2031 Frais d'étude				
	FINANCEMENT prévu				
	2111				
	1323 CDL				
	N°50 SIGNALÉTIQUE			6 717,24	
	2188			6 717,24	
	2031 Frais d'étude				
	FINANCEMENT prévu			2 518,96	
	2111				
	1341 DETR			2 518,96	

C.C. Gesnois Bilurien		2 019	2 020	2 021	% variatio
INVESTISSEMENT \ RECETTES de l'exercice		927 362,97	3 204 853,66	2 775 579,67	
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE				
021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT				
024	PRODUIT DES CESSIONS			530 000,00	BOIS DOUBLE
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS & RESERVES	368 142,46	99 855,86	1 026 142,40	
1022	F.C.T.V.A.	36 959,46	27 055,86	289 695,00	taux : 16,404%
1068	Affectation du résultat de l'année N-1	331 183,00	72 800,00	736 447,40	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	14 538,39	6 000,00	727 520,27	
1321	Etats et établissements nationaux	14 320,69		9 500,00	
1322	Subvention Région			303 535,00	
1323	Subvention Département	217,70	6 000,00	64 527,00	
13241	Subvention Commune			100 000,00	
1347	FSIL			61 845,91	
1326	Autres établissements publics locaux				
1328	Autres subventions				
1341	Subvention DETR			188 112,36	
15	PROVISIONS REGLEMENTEES				
16	EMPRUNTS & DETTES ASSIMILEES	1 005,37	1 318,73	1 500,00	
16412	Emprunt auprès des Ets de crédit				
165	Dépôts et cautions	1 005,37	1 318,73	1 500,00	
16872	Avance Régionale				
16873	Avance Départementale				
19	DIFFERENCES SUR REALISATIONS				
192	sortie actif + value				
21 Comptes d'immobilisation					
2111	terrains				
041	CESSION IMMOBILISATIONS				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	13 333,00	267 416,84	5 417,00	
274	prêts	13 333,00	10 416,84	5 417,00	remboursement fonds sarthois avance
2762	Créances sur transfert déduction TVA				
27633	Départements				
27638	avance sur budget OM		257 000,00		
040	OPE D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	530 343,75	2 830 262,23	485 000,00	
192	Plus ou moins value sur cession d'immo		183 541,71		
281578	Matériel et outillage de voirie	530 343,75	409 125,70	485 000,00	
13911					
139141					
215	Autres		294 744,78		
2138	Autres constructions		1 942 850,04		
INVESTISSEMENT					
Résultat exercice INVESTISSEMENT		-918 263,73	326 572,69	-50 839,21	
Rappel du résultat d'investissement (A-1) reporté		-141 471,04	-1 324 495,77	-997 923,08	
Résultat de clôture investissement		-1 059 734,77	-997 923,08	-1 048 762,29	
AUTOFINANCEMENT GLOBAL		-350 570,56	-261 475,68	-1 452 991,23	

N° 6231/SG

à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions
Mesdames et Messieurs les préfets de
départements

Objet : Élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre dernier, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) renouvelés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État.

Il vous appartient à cet effet **d'engager, dès à présent, la formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE)**. La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent en effet des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales. Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Proposée aux élus de tous les territoires ruraux, urbains et métropolitains, ultramarins, cette nouvelle génération de contrats territoriaux doit répondre à trois enjeux :

1. Il s'agit à court terme d'associer les territoires (collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, associations, habitants) au plan de relance. Ces nouveaux contrats seront un vecteur de la relance 2021-2022, et y contribueront en favorisant l'investissement public et privé dans tous les territoires.

2. Il s'agit aussi, dans la durée du mandat municipal 2020-2026, d'accompagner les collectivités dans leur projet de territoire, vers un nouveau modèle de développement, résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire. Le CRTE a vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire, dans une approche transversale et cohérente, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement numérique. Les projets portés dans le cadre de ces contrats devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité).

3. Les contrats territoriaux de relance et de transition écologique doivent enfin **illustrer l'approche différenciée et simplifiée de la décentralisation**. Ils ont vocation à traduire un nouveau cadre de dialogue, faisant converger les priorités de l'État et les projets de territoire portés par les acteurs locaux.

I. Les CRTE doivent être l'outil privilégié de contractualisation de l'État dans les territoires

• Les CRTE ont vocation à regrouper les démarches contractuelles existantes

La politique interministérielle de contractualisation avec les collectivités territoriales s'est au fil des années déployée en recourant à un nombre élevé d'outils : les contrats de plan État – Région, les pactes territoriaux de développement¹, les contrats de ruralité, les pactes État/métropole, les contrats de ville, les contrats de revitalisation bourg-centre, les contrats de transition écologique, les contrats de redynamisation des sites de défense, les contrats de station touristique...

Cette situation rend peu lisible l'action de l'État sur les territoires, qui éprouve des difficultés réelles à remettre en cohérence ces dispositifs. La création des CRTE est l'occasion de refonder la politique contractuelle sur deux niveaux de contractualisation : les contrats de plan État-région (CPER) (contrats de convergence et de transformation (CCT) pour l'outre-mer) et les contrats de relance et transition écologique (CRTE). Pour le niveau infrarégional, les CRTE sont donc appelés à remplacer progressivement et de manière pragmatique les dispositifs de contractualisation existants de droit commun et thématiques.

À cet effet, les CRTE devront également intégrer les programmes d'appui mis en œuvre par le Gouvernement au profit des territoires (*Action cœur de ville, Petites villes de demain, France services, France Très Haut Débit, France mobilités*). Ils devront également reprendre les actions prévues dans les plans climat air-énergie territoriaux. D'autres programmes et projets pourront, le cas échéant, être valorisés dans le cadre des CRTE (*Territoires d'industrie, Agenda rural, opérations de revitalisation des territoires (ORT)*...)

Pour simplifier l'accès aux différentes aides et garantir la cohérence de l'intervention de l'État sur le territoire, lorsqu'un axe stratégique du projet de territoire correspond à un contrat préexistant au CRTE, ce contrat a vocation à être inclus dans le CRTE. À titre d'exemple, une opération de revitalisation du territoire, une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou un projet partenarial d'aménagement, s'intègrent dans le nouveau contrat. Les contrats de ville pourront de même constituer un volet spécifique des CRTE, en conservant leur fonctionnement propre.

Vous veillerez à ce que cette logique intégratrice ait pour effet de simplifier l'accès des porteurs de projets aux crédits de l'État et de ses opérateurs, en favorisant notamment la logique du guichet unique.

Les contrats territoriaux de relance et de transition écologique seront la première concrétisation des « contrats de cohésion territoriale » prévus par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

¹ 12 contrats de ce type ont déjà été signés : Amiénois, Calaisis, Bassin minier, Châlons-en-Champagne, Strasbourg, Littoral 21, Sambre-Avesnois-Thiérache, Ardennes, Creuse, Nièvre, Bretagne, Pays de la Loire.

- **Simplifier et mettre en cohérence les différents programmes d'aide de l'État**

L'État a vocation, avec les contrats de relance et transition écologique, à contribuer à l'ensemble des priorités stratégiques inscrites dans le projet de territoire (de façon non limitative : accès aux services publics, accès à la santé, efficacité énergétique, accès à la culture, alimentation durable, développement économique, traitement des friches et des terrains pollués, lutte contre l'artificialisation, préservation de la biodiversité, soutien au commerce et à l'artisanat, économie circulaire, revitalisation urbaine, éducation, numérique, mobilité, réduction des inégalités sociales et territoriales). Plusieurs de ces priorités pourront être inscrites dès le début du contrat, ou être ajoutées au cours de son exécution.

II. Le contenu des CRTE

- **La priorité calendaire doit être donnée à la relance de l'activité du territoire**

Afin de maximiser l'impact de la relance en matière économique, sociale et environnementale, les CRTE pourront permettre de formaliser aux côtés des financements de l'État, des financements des collectivités signataires, voire des partenaires publics ou privés.

Si toutefois des projets susceptibles d'être financés par le plan de relance, en cofinancement avec des collectivités territoriales, sont prêts à être lancés avant ou après la signature de ces contrats, vous privilégiez des conventions ad hoc par projet pour organiser les cofinancements.

Lorsqu'un accord de relance est signé par voie d'avenant à un contrat existant qui arrive prochainement à terme, les dispositions de cet accord sont intégrées dans le contrat de relance et de transition écologique.

- **La transition écologique doit être l'axe transversal des CRTE**

Dans un délai maximum de six mois à compter de la publication de cette circulaire, le projet de territoire, incluant la stratégie de transition écologique et de cohésion du territoire, ainsi que le plan d'actions correspondant devront être arrêtés. Ils déclinent, domaine par domaine, les priorités d'action et les projets du territoire pour conduire sa démarche de transformation à moyen-long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des différents partenaires publics et privés. Ils traduisent également la manière dont les moyens du volet territorial du CPER se déclinent concrètement dans le territoire sous contrat. Vous veillerez à ce que des indicateurs précis permettent, à partir d'un diagnostic partagé de la situation au moment de la signature, de mesurer l'atteinte des objectifs déterminés en commun. Ces travaux pourront utilement s'appuyer sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) élaboré par la collectivité signataire, lorsqu'il existe.

La grille de lecture indicative, en annexe de la présente circulaire, énumère un certain nombre d'items à partir desquels devra être dressé le bilan écologique du territoire et déterminés des objectifs concrets et mesurables pour l'améliorer.

Toutes les actions inscrites dans le contrat devront veiller à s'inscrire en conformité avec les orientations du Gouvernement en faveur de la transition écologique, qu'il s'agisse notamment de la lutte contre l'artificialisation des sols, de l'accompagnement des nouvelles pratiques agricoles et des circuits courts, du développement des mobilités douces, de la rénovation énergétique des bâtiments, du développement de l'économie circulaire, de la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, ou encore de la promotion des énergies renouvelables sur le territoire concerné.

Les projets sollicitant un soutien public devront faire l'objet d'un examen attentif quant à leur empreinte carbone et à leurs impacts sur la biodiversité conformément aux engagements de la France. Ainsi, vous veillerez à ne pas financer des projets fortement émetteurs de gaz à effet de serre (projets d'infrastructures ou industriels fortement émetteurs ou polluants, développement de transports polluants, construction de logements ne respectant pas les plus hautes normes énergétiques...), vous veillerez à ce qu'ils soient économes en matière de foncier conformément à la lutte contre l'artificialisation des sols et, plus généralement, qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux naturels. Enfin, les CRTE sont susceptibles d'intégrer la mise en œuvre territorialisée des dispositions de la future loi issue des travaux de la convention citoyenne pour le climat.

III. Élaboration et gouvernance des CRTE

- **Périmètre des CRTE**

Avec les CRTE, le Gouvernement souhaite favoriser, avec les collectivités ou leurs groupements, la structuration de territoires de projets. Il vous appartient d'arrêter les périmètres de référence pour engager la démarche, en concertation avec les acteurs locaux et les collectivités déjà signataires de contrats territoriaux. Vous veillerez à associer les élus à la définition des périmètres de référence. Dans la mesure du possible, vous veillerez à articuler ces périmètres de référence avec les contrats existants, en particulier ceux des régions et des départements. Les parlementaires doivent être tenus informés.

Le périmètre des futurs CRTE ne peut être inférieur à la maille intercommunale, ni supérieur à la maille départementale. Sauf exception dûment motivée, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs groupements sont l'échelle à privilégier pour la signature des CRTE et ce, même si la maîtrise d'ouvrage des projets inscrits dans le contrat, publique et/ou privée, est diversifiée (communale, intercommunale, départementale, régionale ou nationale). En effet, si la signature du contrat se fait à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités, en cohérence avec les orientations stratégiques qui figurent dans des documents de référence tels que les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), programme local de l'habitat (PLH), charte de Parc naturel régional (PNR), etc., les projets ou actions pourront être portés en maîtrise d'ouvrage par des communes, notamment sur leur propre patrimoine, ou par d'autres acteurs publics et privés.

Vous préciserez, avant le 15 janvier 2021, les périmètres que vous aurez retenus, en concertation avec les élus concernés, pour engager, avec les collectivités volontaires, l'élaboration des premiers CRTE. Les éléments sont à adresser à l'adresse contrats@anct.gouv.fr.

- **Élaboration des CRTE**

Lors de la phase d'élaboration du projet de territoire, l'ensemble des acteurs de la société civile, notamment les conseils de développement, les associations et les partenaires économiques, seront mobilisés. De même, les outils de participation citoyenne seront mis en œuvre.

Nous souhaitons que l'ensemble des collectivités se voient dès à présent proposer cette nouvelle démarche contractuelle, afin que tous les territoires puissent être couverts par un CRTE, signé ou sur le point de l'être, d'ici le 30 juin 2021.

Les contrats sont co-signés par le représentant de l'État dans le département et les élus locaux, en associant, dans la mesure du possible, les conseils régionaux et les conseils départementaux, qui pourront être parties au contrat. De même, ils peuvent associer des opérateurs de l'État tels que l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), des partenaires nationaux (Caisse des dépôts et ses délégations régionales) et locaux (chambres consulaires, associations ou entreprises).

Vous trouverez, en suivant le lien suivant : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/CRTE>, un ensemble de ressources documentaires ainsi que les réponses aux principales questions que vous pourriez vous poser sur la mise en œuvre des CRTE.

Les nouveaux contrats seront évolutifs et s'échelonneront sur six années. Cette durée sera cohérente avec celle des fonds européens et des contrats de plan État-région, dont le volet territorial sera décliné à partir de ces nouveaux contrats de relance et de transition écologique.

Dans les territoires ruraux, les contrats porteront l'appellation de contrats de ruralité, de relance et de transition écologique.

IV. Les moyens apportés par l'État

- **Des moyens financiers renforcés pour soutenir les collectivités, notamment les plus fragiles**

Les CRTE formalisent des concours financiers de l'État aux collectivités locales (moyens financiers du plan de relance, dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), autres dotations des ministères...). Ils pourront être abondés en crédits par le volet territorial des fonds européens et des CPER, dont ils sont une déclinaison directe.

Les concours financiers de l'État aux collectivités locales sont dotés de moyens renforcés sur les deux premières années de déploiement des CRTE, dans le cadre de la relance. L'instruction du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la DSIL et à l'accompagnement de la relance dans les territoires (NOR : TERB2019408C) en précise le cadre d'emploi. En complément de cette instruction, vous pourrez mobiliser les crédits de la part exceptionnelle de la DSIL pour les contrats de relance et transition écologique. En outre, les dotations de DSIL et de DETR resteront, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, à leur plus haut niveau historique (respectivement 570 M€ d'AE et 1 046 M€ d'AE).

- **Des moyens renforcés en matière d'ingénierie**

En matière d'ingénierie et d'animation, les CRTE permettront de mutualiser les moyens déjà mobilisés par les partenaires dans les différents contrats et programmes intégrés, comme Action cœur de ville ou Petites villes de demain. S'agissant des collectivités dont les capacités ne sont pas suffisantes, notamment dans le domaine de la transition écologique, elles pourront bénéficier d'un cofinancement de poste de chef de projet contractualisation dans le cadre du volet territorial du CPER ou d'un appui de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en activant ses marchés nationaux d'ingénierie. L'ADEME pourra également, à travers ses actions territoriales, apporter des financements sur des postes d'ingénierie ou d'animation.

En outre, les crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) peuvent, si nécessaire, contribuer au financement de l'ingénierie et de l'animation des projets de territoire à l'échelle de chaque contrat.



Jean CASTEX

État des lieux écologique du territoire

En matière de transition écologique, les signataires des contrats sont invités à réaliser ou à mettre à jour un état des lieux le plus exhaustif possible de la situation de leur territoire au regard d'un certain nombre d'indicateurs.

La liste suivante est indicative :

Mobilité

- Nombre de kilomètres de pistes cyclables et existence de parkings à vélos sécurisés ;
- Existence de pôle(s) multimodal (aux) ;
- Existence de zone(s) à faible émissions ;
- Existence de voies réservées au covoiturage ;
- Automobile :
 - o Part de véhicules électriques ou hybrides dans le parc des collectivités et dans le parc privé ;
 - o Nombre de bornes de recharge électriques ouvertes au public ;
- Part des véhicules bas carbone dans la flotte de transports collectifs ;
- Part du territoire couverte par une autorité organisatrice de la mobilité.

Énergie et climat

- Emissions de gaz à effet de serre du territoire (total et par habitant) ;
- Consommations énergétiques du territoire (toutes énergies incluant le carburant et les énergies fossiles de chauffage) ;
- Production annuelle d'énergie renouvelable (éolien, solaire, hydro-électricité, méthanisation, etc.) ;
- Consommation énergétique en autoconsommation (individuelle et collective) ;
- Rénovation énergétique
 - o Nombre de passoires thermiques dans les logements privés, le parc social, les bâtiments publics et les locaux d'entreprises ;
 - o Répartition du parc immobilier (toutes catégories) par étiquette du DPE ;
 - o Nombre de copropriétés en situation fragile ou dégradée ;
 - o Nombre d'artisans et d'entreprises certifiées RGE sur le territoire
- État des systèmes de chauffage
 - o Nombre estimé de chaudières à fioul

- Nombre estimé de cheminées ouvertes et autres modes de chauffages très émetteurs de particules fines (par exemple inserts, poêles, et chaudières à bois installés avant 2002)
- Existence de réseaux de chaleurs, ainsi que leur combustible (part d'énergie renouvelable)
- Mode de chauffage des grands équipements collectifs de territoire (écoles, collèges, lycées...), établissements de santé, bâtiments publics...

Traitement des déchets / Economie circulaire

- Tonnage de déchets produits par le territoire
- État des équipements de tri au regard des normes
- Existence de tri à la source des bio-déchets dans structures de restauration collective, et pour logements collectifs
- Taux de tri sélectif par filière

Agriculture et alimentation locale

- Existence d'un projet alimentaire territorial ;
- Nombre d'exploitations agricoles ;
- Nombre de producteurs vendant en circuits courts / de marchés de producteurs ou d'AMAP ;
- Surface agricole utile du territoire
- Surfaces agricoles et nombre d'exploitations du territoire engagées dans des démarches de labellisation environnementale
- Estimation du volume de produits phytosanitaires utilisés sur le territoire

Actions en matière de biodiversité

- Surface des aires protégées : parc naturel, Natura 2000, ZNIEFF (zones d'intérêt écologique faunistique et floristique), aire de protection des captages, etc.
- Part des cours d'eau en bon état (classés en catégorie I ou II au titre de la continuité écologique) ;
- Nombre de points noirs de continuités écologiques identifiés ;
- Part des surfaces forestières bénéficiant d'une garantie de gestion durable ;
- Surfaces de haies ;
- Existence d'un atlas communal de la biodiversité et part du territoire classée en réservoir de biodiversité ;
- Label « Territoires engagés pour la nature » (OUI/NON/en cours) ;
- Label « terre saine » (OUI/NON).

Lutte contre l'artificialisation des sols

- État d'avancement du PLUI ;
- Taux de mobilisation des droits à construire au regard de ceux fixés dans les documents d'urbanisme ;
- Evolution du nombre d'hectares de terres urbanisées vs terres agricoles et/ou naturelles et/ou forestières ;
- Potentiel de recyclage foncier (incluant les surfaces de friches à réhabiliter) ;
- Surfaces désartificialisées ;

Eau et assainissement :

- Compatibilité des installations de traitements des eaux usées avec les normes européennes (OUI/NON) ;
- Taux de fuite des réseaux du territoire ;
- Nombre de captages prioritaires et nombre de captages bénéficiant d'une protection et d'un plan d'actions ;
- Couverture du territoire par un SAGE (oui/non/en cours d'élaboration).

La Présidente

Nantes, le **28 DEC. 2020**

DEV/CM/SD/ASF/2020-12-9022

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Depuis le lancement du fonds territorial Résilience, grâce à votre engagement aux côtés de la Région des Pays de la Loire et de la Banque des Territoires, plus de 2000 TPE et PME ont pu être accompagnées. Je tiens en premier lieu à réitérer mes sincères remerciements pour la contribution de votre collectivité à cette initiative collective qui participe à l'effort commun pour sauver nos entreprises ligériennes.

Compte tenu des conséquences du second confinement, décidé par le Gouvernement à la suite de la dégradation des conditions sanitaires depuis le mois de septembre, il apparaît nécessaire d'amplifier notre accompagnement et notre aide aux entreprises très durement impactées.

En accord avec l'ensemble des parties prenantes, la Région des Pays de la Loire a donc souhaité faire évoluer les modalités du dispositif Résilience pour permettre une adaptation continue au contexte changeant pour les acteurs économiques. Ces modifications sont applicables pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} décembre 2020.

Parmi les changements notables, le dépôt d'un dossier est désormais possible jusqu'au 30 septembre 2021, au lieu du 31 décembre 2020, face au prolongement de la crise et dans une logique de soutien à la relance.

Nous avons également pris la décision d'élargir la cible des bénéficiaires potentiels aux entreprises comptant jusqu'à 50 salariés et présentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 M€.

Enfin, pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 10 M€, et ce quel que soit leur secteur d'activités, le soutien proposé sera de 20 K€.

Pour de plus amples précisions vous trouverez joint à ce courrier le nouveau règlement d'intervention du dispositif Résilience, voté à l'occasion de la Commission permanente du Conseil régional du 13 novembre 2020, ainsi qu'un avenant annexé à la convention de contribution conclue entre nos deux collectivités. Je vous invite vivement à relayer ces nouvelles évolutions auprès des entreprises de votre territoire.

.../...



Par ailleurs, comme vous le savez, le Conseil régional des Pays de la Loire travaille en collaboration étroite avec l'Etat et ses opérateurs pour optimiser l'effet levier des plans de relance publics pour notre territoire. Des échanges réguliers ont lieu avec vos services et vos développeurs économiques pour travailler à une réponse cohérente et collective de la puissance publique aux attentes des acteurs économiques.

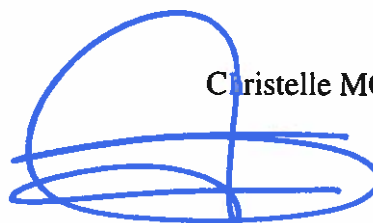
Il est indispensable pour nos entreprises, collectivités et associations qu'elles puissent accéder aussi facilement que possible aux dispositifs d'aide que nous avons mobilisés pour elles. Pour s'en assurer, la Région a décidé de déployer une « Equipe relance » totalement dédiée à l'accompagnement des chefs d'entreprise, des élus locaux et des dirigeants associatifs dans leurs démarches pour bénéficier des nombreux dispositifs lancés dans le cadre des plans de relance.

L'information et le suivi sont indispensables pour que les moyens inédits que nous avons mis en œuvre irriguent tous nos territoires et profitent au maximum d'entreprises et d'associations. 12 cadres et agents spécifiquement formés seront joignables du lundi au vendredi, de 9h à 17h, à travers 3 numéros verts, actifs dès le 1er décembre :

- 0 80004 11 11 pour les acteurs économiques (chefs d'entreprise, commerçants, artisans, indépendants),
- 0 800 04 22 22 pour les associations culturelles, sportives et en charge de la précarité,
- 0 800 04 33 33 pour les communes et des intercommunalités.

Je sais, Madame la Présidente, Monsieur le Président, notre volonté commune de donner à nos territoires et à nos entreprises les moyens de surmonter cette crise sanitaire exceptionnelle et de leur permettre une reprise économique dans les meilleures conditions.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Cristelle MORANÇAIS

**PAYS DE LA LOIRE –
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »
Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées
par la crise du COVID-19**

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 venant modifier le règlement d'intervention du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent Règlement d'intervention modifié,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Les entreprises employant jusqu'à 50 salariés ETP, à la date de la demande, quel que soit leur statut (entreprises individuelles, société unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes, étant précisé que ces effectifs et ces chiffres d'affaires sont déterminés selon la méthode décrite aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du RGEC n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
 - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
 - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société (SAS, SARL, EURL et SASU sont éligibles).
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le chiffre d'affaires annuel ou annualisé du dernier exercice clos (2020, 2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 10 millions d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par arrêté de la Présidente.

Toute dérogation au règlement dont les demandes de report d'échéance font l'objet d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil régional.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de l'arrêté d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Cet échéancier sera repris dans l'arrêté d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé peut intervenir à tout moment, sans indemnité, sur demande écrite du bénéficiaire. Il fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Région.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
 - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande ;
 - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU);
 - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
 - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
 - Une déclaration relative aux aides de minimis
 - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
 - Une liasse fiscale du dernier exercice clos (*)
- (*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
 - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent récent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes de financement reçues à compter du 1^{er} décembre 2020 seront examinées en application du présent règlement modifié.

Les demandes de financement présentant un dossier complet pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.

CONVENTION DE FINANCEMENT N°61 RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE

ENTRE

LA REGION PAYS DE LA LOIRE, représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 avril 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

Communauté de communes du Gesnois-Bilurien, sise Parc des Sîtelles 72450 Montfort-le-Gesnois, représentée par son Président Monsieur Christophe CHAUDUN, Président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n°2020_06_D189, en date du 25/06/20 ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance no 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance no 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 modifiant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

VU la délibération n°2020_06_D189, en date du 25/06/20 de la Collectivité Contributrice approuvant la présente convention.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Face à cette conjoncture inédite, face à la détresse des plus vulnérables, pour lesquels la somme des soutiens déjà mis en place ne suffira pas à leur permettre de redresser la barre et de pérenniser une activité indispensable au dynamisme de tous nos territoires, la Région a proposé de lancer un appel de fonds exceptionnel auprès des collectivités des Pays de la Loire.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations de l'Economie Sociale et Solidaire dont l'activité est majoritairement marchande qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire des Pays de la Loire, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Cet effort s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre de servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat / Régions et le Prêt Rebond de BPI / Région.

La Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

La présente convention a pour but de permettre aux collectivités qui le souhaitent, d'apporter leur contribution financière à la mise en œuvre du Fonds territorial Résilience.

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

La Région crée un « Fonds territorial Résilience » Pays de la Loire, abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire, ainsi que de la Banque des Territoires.

Ce fonds s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre de servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat / Régions et le Prêt Rebond de BPI / Région.

Il a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire.

Le règlement détaillé de ce fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 avril 2020 et modifié par délibération du 29 mai 2020. Il est annexé à la présente convention.

Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par décision de la Présidente de Région. Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, quelle que soit la date de versement initial de l'avance.

Selon l'échéancier suivant :

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résilience ;
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires) ;
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

L'ensemble des aides attribuées intervient dans le cadre de la réglementation communautaire relatif aux aides d'Etat.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE PAYS DE LA LOIRE

La contribution minimale est de 2€ par habitant (en prenant en compte l'état de la population au recensement 2017 et la composition des EPCI au 1^{er} avril 2020) par le financeur du Fonds avec la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'aller au-delà de cette cotisation minimale. En conséquence, la Région Pays de la Loire et la Banque des Territoires contribuent au Fonds territorial Résilience chacune à hauteur de 7 515 200 €, soit une contribution de 2 € par habitant sur le territoire de la Région des Pays de la Loire. La contribution socle s'élève ainsi à 15 030 400 €.

La Collectivité contributrice décide quant à elle d'apporter une contribution complémentaire à hauteur de 61738 €.

Cette contribution est versée, de préférence, en une seule fois et en totalité par la Collectivité contributrice à la Région et avant le 31 juillet 2020.

Cette contribution est versée sur le compte suivant (annexe 2) :

0044080 – 0 PAIERIE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

IBAN : FR62 3000 1005 89C4 4100 0000 010

BIC associé : BDFEFRPPCCT

En cas de non-versement dans ce délai, la Région adressera à la Collectivité contributrice un avis de somme à payer à hauteur du solde du montant visé au deuxième alinéa du présent article.

ARTICLE 3 : Utilisation de la contribution de la collectivité partenaire

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution de la Collectivité contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

ARTICLE 4 : Suivi - Coordination

Une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable est mise en place par la région sur le Portail des Aides.

La Région informe la Collectivité contributrice sur la mise en œuvre de cette convention *via* une plateforme informatique Open Data présentant les avances remboursables accordées aux bénéficiaires du fonds Résilience.

Afin de permettre un reporting au fil de l'eau, la plateforme sera accessible à la Collectivité contributrice qui pourra ainsi disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives aux avances remboursables accordées.

ARTICLE 5 : Consommation de la contribution de la collectivité contributrice

Pour chaque territoire (EPCI) des Pays de la Loire, les avances remboursables accordées aux entreprises sont financées au prorata des contributions financières de la Région, de la Banque des Territoires, des Départements et de l'EPCI. Une clé de répartition est ainsi définie pour chaque territoire (EPCI) à partir de la contribution de la Région (2€ par habitant), la contribution de la Caisse des dépôts (2€ par habitant), la contribution du département (2€ par habitant) et la contribution de la collectivité contributrice.

ARTICLE 6 : Restitution des fonds par la Région

La Région transmet à la Collectivité contributrice, avant le 31 décembre 2020, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région, ainsi que le niveau de consommation de la contribution de la collectivité contributrice. La Région restitue alors éventuellement la part non consommée de la contribution. En cas de prolongation du dispositif, le délai de restitution des fonds non consommés est prolongé de la même durée que la prolongation.

La part consommée de la contribution de la collectivité est reversée par la Région à la collectivité contributrice selon la proportion des financements et suivant le montant du recouvrement des avances par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

En cas de créances irrécouvrables ou décisions d'abandon de créances partiel ou total, le montant des avances non remboursées par les bénéficiaires sera partagé entre les Parties et les collectivités contributrices (Départements et EPCI) au prorata de leurs contributions financières par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

L'avance accordée par la Collectivité contributrice devra donc être intégralement remboursée, déduction faite du partage des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total au plus tard au 31 juillet 2024. La Collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire.

Le reversement de la part consommée de la contribution de la collectivité par la Région intervient selon trois échéances fixées au 31 décembre 2022, 31 décembre 2023 et 31 juillet 2024 selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1^{re} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2022 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement correspondant au plus tard le 31 décembre 2022.

Au titre de la 2^e échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement correspondant au plus tard le 31 décembre 2023.

Au 31 juillet 2024, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement final.

Article 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la Région et la Collectivité Contributrice jusqu'au 31 décembre 2024.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée par avenant à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Nantes, en 2 exemplaires, le 18 août 2020

Le Président



André PIGNÉ, Président.
~~Monsieur Christophe CHAUDUN, Président~~

La collectivité contributrice,
Communauté de communes du Gesnois-Bilurien

La Présidente

Christelle Morancès

Pour la Région des Pays de la Loire

ANNEXE 1 : Le règlement d'intervention

**PAYS DE LA LOIRE –
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »
Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées
par la crise du COVID-19**

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU l'ordonnance no 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance no 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

Les Micro-entreprises et PME répondant à la définition européenne des PME et employant jusqu'à 10 salariés ETP inclus au 29 février 2020, quel que soit leur statut (TPE, entreprises individuelles, sociétés unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires égal ou inférieur à 1 million d'euros hors taxes à l'exception des entreprises issues des secteurs qui seront bénéficiaires des mesures spécifiques du fonds de solidarité national dans le cadre du plan de relance en faveur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport... Pour celles-ci uniquement, les plafonds d'effectifs et de chiffres d'affaires sont définis en cohérence avec la réglementation applicable au fond de solidarité national. Ainsi, pour être éligibles, elles pourront employer jusqu'à 20 salariés ETP au 29 février 2020 et avoir un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros hors taxes.

- Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
- Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société SARL, EURL et SASU sont éligibles.

Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;

Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés inclus (ETP) ou pour les entreprises relevant des secteurs qui seront bénéficiaires des mesures spécifiques du fonds de solidarité national dans le cadre du plan de relance en faveur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport..., ne dépasse pas 20 salariés inclus (ETP) au 29 février 2020.

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises se trouvant antérieurement à la date du 1er mars 2020 en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro-entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le CA du dernier exercice clos (2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 10 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 1 million d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 50 000 € et 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 100 000 € HT et 1 000 000 € HT.

Pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 1 000 000 € HT et inférieur à 2 000 000 € HT et employant jusqu'à 20 salariés inclus, les secteurs éligibles pour cette catégorie seront limités à ceux définis par la réglementation nationale relative au fonds de solidarité national dans le cadre des mesures du plan de relance national en faveur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport...

- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 1 000 000 € HT et inférieur à 2 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par décision de la Présidente.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'État et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de la décision d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, quelle que soit la date de versement initial de l'avance.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Cet échéancier sera repris dans la décision d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

• Une déclaration sur l'honneur attestant :

- ne pas être à la date du 1er mars 2020 placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
 - que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 10 salariés (ETP) au 29 février 2020 ;
 - que pour les entreprises relevant des secteurs qui seront bénéficiaires des mesures spécifiques du fonds de solidarité national volet 2, l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 20 salariés (ETP) au 29 février 2020 ,
 - que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société SARL, EURL, SASU;
 - que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés inclus (ETP) ou pour les entreprises relevant des secteurs qui seront bénéficiaires des mesures spécifiques du fonds de solidarité national, ne dépasse pas 20 salariés inclus (ETP) au 29 février 2020
 - Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
- Une déclaration relative aux aides de minimis
- Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
- Une liasse fiscale du dernier exercice clos (2019 ou à défaut 2018) (*)
- (*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert comptable. Pour les micro entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
- Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Les dépôts des dossiers complets doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2020.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.

ANNEXE 2 : RIB

Région

PAYS DE LA LOIRE

0044080 - 0 PAIERIE RÉGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Code Indemnité de responsabilité 03
Propriété de l'immeuble
Logement de fonction

Région
EPCI

rechercher collectifs zones (SPL)

Structure de centralisation comptable : 0.14000-0

RIB

Code flux 053 Auto / Classique Automatisé

Code banque 30001	Code guichet 00589	N° compte C441000000 10
-------------------	--------------------	-------------------------

IBAN

Code flux 053	Auto / Classique Automatisé	ZONE1 FR62	ZONE2 3000	ZONE3 1005	ZONE4 89C4	ZONE5 4103	ZONE6 0000	ZONE7 010	BIC associé BDFE FR33
---------------	-----------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	-----------	-----------------------

le 02/06/2017



pp Brard

Céline BRARD
Inspectrice des Finances Publiques



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Régional
Hôtel de la Région - Accès 1, rue de la Loire - 44966 Nantes cedex 9 tél : 02 28 20 50 00 fax : 02 28 20 50 05
www.paysdelaloire.fr

Avenant N°1 à la convention n°61 RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE

ENTRE

LA REGION PAYS DE LA LOIRE, représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 novembre 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GESNOIS-BILURIEN, sise Parc des Sittelles 72450 MONTFORT-LE-GESNOIS, représentée par son Président, André PIGNE, dûment habilité à l'effet de signer les présentes **par délibération n° _____ en date du _____** ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le présent avenant,

VU le règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020,

VU la délibération n°2020_06_D189, en date du 25 juin 2020 de la Collectivité contributrice, approuvant la convention initiale,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du _____ approuvant le présent avenant.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Face à cette conjoncture inédite, face à la détresse des plus vulnérables, pour lesquels la somme des soutiens déjà mis en place ne suffira pas à leur permettre de redresser la barre et de pérenniser une activité indispensable au dynamisme de tous nos territoires, la Région a proposé de lancer un appel de fonds exceptionnel auprès des collectivités des Pays de la Loire.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, elles ont souhaité apporter leur contribution au Fonds territorial Résilience.

La Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose ainsi un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Au vu du contexte économique, il a été proposé de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Des ajustements ont été proposés dans un règlement d'intervention modifié et sont contractualisés auprès des collectivités contributrices par le biais du présent avenant.

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

L'article 1 est modifié tel que :

La Région crée un « Fonds territorial Résilience » Pays de la Loire, abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire, ainsi que de la Banque des Territoires.

Ce fonds s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre de servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat / Régions et le Prêt Rebond de BPI / Région.

Il a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas dix millions d'euros hors taxes.

Le règlement détaillé de ce fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 avril 2020. Des modifications ont été approuvées par délibération des Commissions permanentes du Conseil régional des 29 mai 2020 et 13 novembre 2020. Le règlement d'intervention modifié est annexé à la présente convention.

- Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté de la Présidente de Région.

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021 ou au 1er trimestre 2022.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résilience ;
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires) ;
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

L'ensemble des aides attribuées intervient dans le cadre de la réglementation communautaire relatif aux aides d'Etat.

ARTICLE 2 : Suivi - Coordination

L'article 4 est modifié tel que :

Une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable est mise en place par la région sur le Portail des Aides.

Les dépôts des dossiers complets pour les demandes d'avances remboursables doivent intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 inclus en application du règlement d'intervention.

La Région informe la Collectivité contributrice sur la mise en œuvre de cette convention *via* une plateforme informatique Open Data présentant les avances remboursables accordées aux bénéficiaires du fonds Résilience.

Afin de permettre un reporting au fil de l'eau, la plateforme sera accessible à la Collectivité contributrice qui pourra ainsi disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives aux avances remboursables accordées

ARTICLE 3 : Restitution des fonds consommés après le remboursement des avances

L'article 6 est modifié tel que :

La Région transmet à la Collectivité contributrice, avant le 30 juin 2022, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région et lui restitue les fonds éventuellement non consommés.

En cas de prolongation du dispositif, le délai de restitution des fonds non consommés est prolongé de la même durée que la prolongation.

Le remboursement des avances par les bénéficiaires du dispositif intervient selon deux échéances annuelles au 1^{er} juillet 2022 ou 1^{er} juillet 2023, au titre de la première échéance, et au 1^{er} juillet 2023 ou 1^{er} juillet 2024, au titre de la deuxième.

La contribution de la Collectivité contributrice sera intégralement reversée, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total. La Collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire.

Chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au Fonds.

La Région restitue la contribution de la collectivité selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1^{ère} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2023. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2023.

Au titre de la 2^{ème} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2024.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2024. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2024.

Au 31 juin 2025, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement de la contribution restant due.

Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'article 7 est modifié tel que :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la Région et la Collectivité Contributrice pour une durée de six ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 5 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la convention initiale et ses annexes,
- le présent avenant,

- Le règlement d'intervention modifié ci-annexé.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la convention n°61, signée le 18 août 2020, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Nantes,

En 2 exemplaires, le,

Le Président

La Présidente

André Pigné

Pour La Communauté de Communes du Gesnois-
Bilurien

Christelle Morançais

Pour la Région des Pays de la Loire

**PAYS DE LA LOIRE –
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »
Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées
par la crise du COVID-19**

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 venant modifier le règlement d'intervention du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent Règlement d'intervention modifié,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Les entreprises employant jusqu'à 50 salariés ETP, à la date de la demande, quel que soit leur statut (entreprises individuelles, société unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes, étant précisé que ces effectifs et ces chiffres d'affaires sont déterminés selon la méthode décrite aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du RGE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
 - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
 - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société (SAS, SARL, EURL et SASU sont éligibles).
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le chiffre d'affaires annuel ou annualisé du dernier exercice clos (2020, 2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 10 millions d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par arrêté de la Présidente.

Toute dérogation au règlement dont les demandes de report d'échéance font l'objet d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil régional.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de l'arrêté d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Cet échéancier sera repris dans l'arrêté d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé peut intervenir à tout moment, sans indemnité, sur demande écrite du bénéficiaire. Il fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Région.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
 - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande ;
 - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU);
 - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
 - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
 - Une déclaration relative aux aides de minimis
 - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
 - Une liasse fiscale du dernier exercice clos (*)
- (*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
 - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent récent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes de financement reçues à compter du 1^{er} décembre 2020 seront examinées en application du présent règlement modifié.

Les demandes de financement présentant un dossier complet pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.

